

n° 1973

4553

Ce jour de, lui vingt-deux mai mil neuf cent cinq à  
huit heures du matin, la Commission composée de  
1° M. Maurice Guillier, juge au tribunal de première  
Instance de Epate, Président.

2° M. Izestillez, medecin major, administrateur des  
Iles Marquises, membre.

3° M. Clavier, Marechal des Logis de gendarmerie, chef  
de brigade à Atuana, membre.

Est réunie à Atuana à l'effet d'organiser la propriété aux Iles  
Marquises, conformément aux dispositions contenues dans le décret du 31  
mai 1902, promulgué dans la Colonie le 9 septembre de la même année  
à l'effet ainsi qu'il suit:

Proclamation revendication du nomme' A. H. Riou, negociant,  
domicilié à Atuana.

Le nomme' A. H. Riou, s'est présenté le jour vingt-deux mai mil  
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ceahuopoa", sise à Atuana, d'une  
contenance de soixante douze ares, quinze centiares, plantée de caféiers  
et manioc. Bornée au Nord par la mission, au sud par Ceo-hu-ho, à l'Est  
par la mission et Atidua, à l'Ouest par la mission et Estona.

Lequel ayant à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre, daté de  
trois mille huit cent quatre vingt huit, qui est nul mais qui donne à  
la Commission la certitude que le sieur A. H. Riou a la possession effective  
depuis longtemps de la dite terre.

Par ces motifs  
anctons.

La terre "Ceahuopoa", sise à Atuana, ci-dessus désignée  
appartient au nomme' A. H. Riou.

Fait et acte à Atuana le vingt-deux mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*(Signatures)*

n° 1974

Proclamation - Revendication du nomme' Anamuta, Kipeto,  
cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme' Anamuta, Kipeto, s'est présenté le jour vingt-deux  
mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pamataanta", sise à  
Baasa, d'une contenance de sept ares, soixante-deux centiares, plantée de  
Cocoiers, manioc et oranges. Une maison de habitation avec cuisine. Bornée  
au Nord par Ceoho, au Sud par Manlus, à l'Est par Cevo, à l'Ouest  
par Ceohji.

Lequel ayant à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est  
une quote faite par un indigène, qui est nul mais qui donne

à la Commission la certitude que le sieur Anamuta en avait la possession affective.

Par ces motifs,

arrêtons

La terre "Tamataama", sise à Caasa ci-dessus désignée, appartient au nomme Anamuta, Nipeto.

Fait et arrêté à Stigua le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 1975

Sec'laration - Revendication du nomme' Alio, Albert cultivateur, domicilié à Caasa.

Le nomme' Alio, Albert, s'est présenté ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tosopoi", sise à Caasa, d'une contenance de vingt-neuf ares, vingt-cinq centiares. Bornes au Nord par Caiputona, au Sud par Tchelpe, à l'Est par Caiputona, à l'Ouest par Caasa et Ceos, plantée de Cocotiers et maïdes. Une maison de habitation avec cuisine.

Le réclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est un acte de vente sous signature privée du quatorze janvier mil neuf cent deux, par lequel Alio, a acheté au sieur Coche l'objet réclamé, titre nul mais qui doit être considéré comme titre valable et avoir toute force pour les parties que s'il était régulier.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Tosopoi", sise à Caasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Alio, Albert.

Fait et arrêté à Stigua le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 1976

N° 1809 des Enquêtes

Sec'laration - Revendication du nomme' Nektula cultivateur, domicilié à Caasa.

Le nomme' Nektula, s'est présenté ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tamataama", sise à Caasa, d'une contenance de deux ares, quatrevingt-dix-neuf centiares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Tutaep du et Cecho, au Sud par Ceos. L'Est par un ruisseau, à l'Ouest par Anamuta, Nipeto.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'en

à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons:

Latene "Pamataama", sise à Aduana, ci-dessus désignée, appartient au nomme T. K. K. K.

Fait et arrêté à Aduana, le vingt neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]*

N° 1977

N° 1810 des Enquêtes

Declaration - Déclaration du nomme M. Mateutu, Michel, cultivateur, domicilié à Caasa.

Le nomme Mateutu, Michel, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué latene "Vaiopaeanga", sise à Caasa, d'une Contenance de honte neuf ans, quatre-vingt-neuf Centiers, plantée de maisons Cocotiers et Bananiers. Bornée au Nord par Ecos, au Sud et à l'ouest par Manhiu, à l'Est par Auci.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

Latene "Vaiopaeanga", sise à Caasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mateutu, Michel.

Fait et arrêté à Aduana, le vingt neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]*

N° 1978

N° 1811 des Enquêtes

Declaration - Déclaration de la nommée T. K. K. K., Cultivatrice, domiciliée à Caasa.

La nommée T. K. K. K., s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué latene "T. K. K.", sise à Caasa, d'une Contenance de six ans, trois Centiers, plantée de Cocotiers et maisons. Une maison de honte avec cuisine. Bornée au Nord par T. K. K., au Sud par T. K. K., à l'Est par T. K. K., à l'Ouest par T. K. K.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons.

La terre "Touheui", sise à (dans ci-dessus désigné), appartenant à la commune Cahicariani.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

19056

*[Signatures]*

N° 1979

N° 1812 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Cohuta, cultivateur domicilié à Nanamate.

Le nomme Cohuta, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tapa", sise à Nanamate, d'une contenance de deux hectares, douze arcs, plantée de coqueux et maïses, Bornée au Nord par Pasjui, au Sud par Pasili, à l'Est par la montagne, et à l'ouest par Cahichuatapa.

à faire

L'écritant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Cohuta se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

arrêtons  
Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer et la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le reste partie et la propriété du sieur Cohuta.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1980

N° 1813 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Cohuta, cultivateur, domicilié à Nanamate.

Le nomme Cohuta, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, lequel agitait comme habit à se dire et posséder pour partie héritier de son père Hipo, décidé en laissant sept autres héritiers, les nommes: Mani, Aha, Matai, Toteani, Hio, Mautatai et Hokuca, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Fetapua"

à faire

257

situ sur le plateau de Urukua, vallée de Panamate, d'une contenance de huit hectares, dont six ans, plantés de Cocotiers et maïs. Bornée au Nord par Beauti, au Sud par Uakti, à l'Est par Suinas, et à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possède pas de titre, mais qu'on procéde' à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, laissant de son père décédé en laissant huit héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Tackapua", situ à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tchuta.

Fait et arrêté à Suana le vingt neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1981

N° 1714 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Taetapu, Andrie, Cultivateur, domicilié à Panamate.

Le nommé Taetapu, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Uina", situ sur le plateau de Uina, vallée de Panamate, d'une contenance de huit hectares, quatorze ans, plantés de Cocotiers et maïs. Bornée au Nord par Bahia beaucoup, au Sud par Beauti, à l'Est par Saui, et à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possède pas de titre, mais qu'on procéde' à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Uina", situ à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nommé Taetapu.

Fait et arrêté à Suana le vingt neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1982

N° 1715 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Spoi, cultivateur, domicilié à Panamate, (sujet d'Uctean).

Le nommé Spoi, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, lequel agitait comme héritier à l'ordre et jure pour partie héritier de son père Jussace, décédé en laissant un autre héritier le nommé

à banani, qui ont fait un partage, et revendiqué en cette qualité la terre "Apopofai" sis à Panatea, d'une contenance de quatre hectares, plantés de cocotiers. Borné au Nord par Bohoehaama, au Sud, par Tiliouku, à l'Est par un ruisseau, et à l'Ouest par les petites cotes.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'ayant de son père décédé en lui laissant deux hectares qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs  
arrêtons.  
L'arrêté "Apopofai" sis à Panatea, ci-dessus désigné, appartient au nommé Ipoi.  
Fait et arrêté à Otyana le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 1983  
N° 1818 des Enquêtes.

Declaration - Revendication du nomme Cunauani, Turaiki, Cultivateur, domicilié à Panatea. (Enfuit de Poléoni).

Le nomme Cunauani, d'âge présent de deux vingt deux ans mil neuf cent cinq, agissant comme habitant à la dite et partie pour partie, héritier de son père Turaiki, décédé en lui laissant un autre hectare le nomme Ipoi qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Cunau" sis à Panatea, d'une contenance de quatre hectares, soixante dix huit ares, plantés de Cocotiers et bananiers. Borné au Nord par Manoni, au Sud par Hamia, à l'Est par les petites cotes, et à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps l'ayant de son père décédé en lui laissant deux hectares qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs  
arrêtons.  
L'arrêté "Cunau", sis à Panatea, ci-dessus désigné, appartient au nommé Cunauani.  
Fait et arrêté à Otyana, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 1984  
N° 1817 des Enquêtes.

Declaration - Revendication de la nommée Canuteke, Cultivatrice, domiciliée à Panatea.

La nommée Canutele, s'est présentée ce jour vingt-deux mai mil  
 neuf cent cinq, laquelle agissant comme habitante à se dire et posséder pour partie huitième  
 de sa mère Cahape, décédée en laissant six autres héritiers les nommés  
 Ceapyaomapu, Ceihani, Paua, Papua, Mo-humui et Amihai, qui  
 ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Tuamea",  
 sis à Panamate, d'une contenance de neuf ares, quatre vingt-huit Centiares,  
 plantée de maïs et céréales, une maison indigène. Bornée au Nord par Ceai  
 au Sud par Ceaihi, à l'Est par Ceaihihaipoo, à l'Ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'ordonner  
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps l'ayant de sa mère décédée en laissant sept héritiers qui  
 ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons  
 La terre "Tuamea", sis à Panamate, ci-dessus désignée, appartient  
 à la nommée Canutele.

Fait et arrêté à Chuama, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 1985

N° 1718 des Enquêtes

Déclaration de revendication de la nommée Canutele,  
 cultivateuse, domiciliée à Panamate.

La nommée Canutele, s'est présentée ce jour vingt-deux mai mil  
 neuf cent cinq, laquelle agissant comme habitante à se dire et posséder pour partie huitième  
 de sa mère Cahape, décédée en laissant six autres héritiers les nommés  
 Ceapyaomapu, Ceihani, Paua, Papua, Mo-humui et Amihai, qui ont fait un partage  
 et a revendiqué en cette qualité la terre "Tuamea", sis à Panamate,  
 d'une contenance de neuf ares, quatre vingt-huit Centiares, plantée de maïs,  
 Bornée au Nord par Ceai, au Sud par Ceaihihaipoo, à  
 l'Est par Ceaihi, à l'Ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à  
 l'ordonner à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
 terre lui appartient depuis longtemps, l'ayant de sa mère décédée en laissant  
 sept héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons  
 La terre "Tuamea", sis à Panamate, ci-dessus désignée, appartient  
 à la nommée Canutele.

Fait et arrêté à Chuama, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 1986

N° 1819 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme' Matepo,  
cultivateur, domicilié à Caaoa.

Le nomme' Matepo, s'est présenté ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Paouietahi ", sis à Caaoa, d'une contenance de Douze ares, tenant deux centiarcs, plantés de Cocotiers et mangou. Bornes au Nord par Eiaohu, au Sud par Eaniatikianui, à l'Est par Nohueinui, à l'Ouest par Matuu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce moment en une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre " Paouietahi ", sis à Caaoa, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Matepo.

Fait et arrêté à Atuaga, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

N° 1987

N° 1820 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme' Matepo,  
cultivateur, domicilié à Caaoa.

Le nomme' Matepo, s'est présenté ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Buhiparai ", sis à Caaoa, d'une contenance de treize ares, quatre vingt quatre centiarcs, plantés de Cocotiers, mangou et bananiers. Bornes au Nord par Tuafaufoe, au Sud par Eiaohu, à l'Est par Nohueinui, à l'Ouest par Memluis.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce moment en une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre " Buhiparai " sis à Caaoa, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Matepo.

Fait et arrêté à Atuaga, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

N° 1988

N° 1821 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme' Tutoi, cultivateur,  
domicilié à Caaoa.

Le nomme' Tutoi, s'est présenté ce jour vingt-deux mai mil neuf



cent cinq et a revendiqué la terre "Tatutue", sis à Caasa, d'une Contenance de quatre vingt dix huit ares, vingt centiares, plantée de cocotiers, maïs, bananes. Une maison irriguée. Bornée au Nord par Kuitua, au Sud par la rivière de Camape, à l'Est par Cahiatanacho, à l'ouest par Pappu, qui lui vient de sa mère nouvelle Upu qui a laissé un fils le nommé K'atueinui, qui lui présent déclare renoncer à tous les droits qu'il avait et prétendait sur ladite terre.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé par le ministère à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps l'ayant de sa mère nouvelle créée en l'honneur à un autre héritier qui renonce à ses droits.

Par ces motifs.

arrêté

La terre "Tatutue" sis à Caasa, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tutoi.

Fait et arrêté à Suva, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 1989

N° 1882 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Ceupsofuke, cultivatrice, domiciliée à Caasa.

La nommée Ceupsofuke s'est présentée ce jour, vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tiothakumano", sis à Caasa, d'une Contenance de trente neuf ares, quatre vingt dix centiares, plantée de cocotiers, maïs et bananes. Bornée au Nord par Namiatea, au Sud par Caahaamoepu, à l'Est par Kuitete, à l'ouest par Camape.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'ouverture d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêté

La terre "Tiothakumano", sis à Caasa, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Ceupsofuke.

Fait et arrêté à Suva, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 1990

N° 1883 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Ceupsofuke, cultivatrice, domiciliée à Caasa

La nommée Ceupsofuke, s'est présentée ce jour vingt-deux mai mil

neuf cent cinq et la rezon que l'atere " *Ma ho* " sie a *Caava*, de une contenance de sept cent ares, soixante dix neuf cent ares, planté de Cocotiers, maisons et bananiers. Une maison indigène. Bornée au Nord par *Si ho*, au Sud par *Ma ho*, a l'Est par *Zachaié* et *Chia to huani* à l'ouest par *Caamia*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient au long temps.

Par ces motifs

Arrêtons

L'atere " *Ma ho* " sie à *Caava*, ci-dessus désignée, appartient à nommer *Ecupoo pu he*.

Fait et arrêté à *Atuana*, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N. 1991  
N. 1994 de Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme *Huri*, *Enok'a*, cultivateur domicilié à *Caava*.

Le nomme *Huri*, *Enok'a* est propriétaire de deux cent dix-neuf cent cinq, lequel agissant comme héritier à se dire et pour lui-même de son père *Tutafii* décédé en laissant deux autres héritiers les nommés *Loremai* et *Kesebau*, qui ont fait en partage, et a revendiqué en cette qualité l'atere " *Pua hahise* " sie à *Caava*, de une contenance de quarante huit ares, quatre vingt dix sept cent ares, planté de Cocotiers et fers. Bornée au Nord par *Hid*, au Sud par *Hia*, à l'Est par *Pohuebau*, à l'ouest par *Cute*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, l'atere de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

L'atere " *Pua hahise* " sie à *Caava*, ci-dessus désignée, appartient au nomme *Huri*, *Enok'a*.

Fait et arrêté à *Atuana*, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 1992  
N<sup>o</sup> 1825 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme' Huru, Enaha, Cultivateur, domicilié à Caasa.

Le nomme' Huru, Enaha, est présente' ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Oiomaki ", sis à Caasa, d'une contenance de vingt-sept ares, quatre vingt un centiares, plantés de cocotiers. Bornée au Nord; au Sud et à l'Est par Tchue, à l'ouest par Mib'acee.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce motif à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs  
anciens  
La terre " Oiomaki ", sis à Caasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Huru, Enaha.

Fait et arrêté à Ahuana le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1993  
N<sup>o</sup> 1828 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme' Huru, Enaha, Cultivateur, domicilié à Caasa.  
Le nomme' Huru, Enaha, est présente' ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " M'itoko ", sis à Caasa, d'une contenance de cinquante quatre ares, soixante dix huit centiares, plantés de cocotiers et terres.

Bornée au Nord par un ruisseau, au sud par Caacaha-moepeu, à l'Est par Mam'ins, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce motif à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs  
anciens  
La terre " M'itoko ", sis à Caasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Huru, Enaha.

Fait et arrêté à Ahuana le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 1994  
N<sup>o</sup> 1829 des Enquetes

Declaration - Revendication de la nommée Hap'aitini, Namata, Cultivatrice, domiciliée à Caasa.

La nommée Hap'aitini, est présente' ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre " Juacani " sis à Caasa, d'une contenance

de cinquante cinq ares, douze Centiares, plantés de Cocotiers et maïsons, Borné au Nord par Pahiots, au Sud par Kaamia, à l'Est par Nam-lus, à l'Ouest par le route de ceinture.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mise en enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs, nous

arrêtons La terre "Tuaari", sitée à Eaaga, ci-dessus désignée, appartient à la femme Pataitini.

Fait et arrêté à Apapa, le vingt neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1995  
N° 1828 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Pataitini, Namata, cultivateur, domiciliée à Eaaga.

La nommée Pataitini, est présente ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habitée à se dire et protégée par partie héritière de sa mère Ma-huakua, décédée en laissant un autre héritier, le nommé Kouaveau, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Pia oth", sitée à Eaaga, d'une contenance de vingt quatre Hectares, quatre vingt dix sept ares, soixante Centiares, plantés de cocotiers, maïsons, bananiers, Borné au Nord par Nam-lus et Omiau Tii, au Sud par Apapute, Kaamia et un ruisseau, à l'Est par Tii, à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mise en enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, héritant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs, nous

arrêtons La terre "Pia oth", sitée à Eaaga, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Pataitini, Namata.

Fait et arrêté à Apapa, le vingt neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1998  
N° 1834 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Utua, Etienne, cultivateur, domicilié à Eaaga.

Le nommé Utua, Etienne, est présent ce jour vingt deux mai mil

265

neuf cent cinq et revendiqué la terre "Mutoha", sis à Baaba, d'une contenance de quinze ares, huit centiares, plantée de Cocotiers et maigres. Bornée au Nord par Mahitche et Huitua, au Sud par la Route, à l'Est par Baaitona, à l'Ouest par Nahucimui.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs  
arrêtons.

La terre "Mutoha", sis à Baaba, ci-dessus désignée, appartient au nommé Huitua, Etienne.

Fait et arrêté à Ouaga, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 1997  
N° 1830 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Huitua, Etienne, cultivateur, domicilié à Baaba.

Le nommé Huitua, Etienne, s'est présenté ce jour, vingt deux mai, mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Inopii", sis dans la collée de Baaba, d'une contenance de quinze ares, quatre-vingt huit centiares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Nahucimui, au Sud par Bahitti, à l'Est par Eofofa, à l'Ouest par Acapua, Zacharie.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs  
arrêtons.

La terre "Inopii", sis à Baaba, ci-dessus désignée, appartient au nommé Huitua, Etienne.

Fait et arrêté à Ouaga, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 1998  
N° 1831 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Saikheake, Samuel, cultivateur, domicilié à Baaba.

Le nommé Saikheake, s'est présenté ce jour, vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Mouva", sis à Baaba, d'une contenance de quarante et un ares, quatre-vingt deux centiares, plantée de Cocotiers et maigres. Bornée au Nord par la rivière, au Sud par Sauidatai et Bahikhaista, à l'Est par Mastatai Baavia, à l'Ouest par Baavia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs, arrêtons

La terre "Moewai", sira Baaba, ci-dessus désignée, appartient au nommé Kaiateate, Samuel.

Fait et arrêté à Ahuana, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq. Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 1999

N° 1832 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Kaiateate, Samuel, cultivateur, domicilié à Baaba.

Le nommé Kaiateate, nat présent ce jour, vingt-deux mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Auisenua", sira Baaba, d'une contenance de sept ares, quatre vingt deux centiares, plantée en cocotiers. Bornée au Nord par Amlius, au Sud par Tii, à l'Est par Tii, à l'Ouest par la route de Ceinture.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs, arrêtons

La terre "Auisenua", sira Baaba, ci-dessus désignée, appartient au nommé Kaiateate, Samuel.

Fait et arrêté à Ahuana le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq. Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2000

N° 1833 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Tahiatehuani, pictorie, cultivatrice, domiciliée à Baaba.

La nommée Tahiatehuani, pictorie, se est présente ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et revendique la terre "Bisot", sira à Baaba, d'une contenance de quatre-vingt ares, plantée de maïs et cocotiers. Bornée au Nord par Beapuo, Zacharie, du Sud, par la rivière, à l'Est par Apevetehu, à l'Ouest par Amlius et Meri.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis

longtemps.  
Par Ces motifs.

au nom  
Latere "Ejhoti" sive Baaba, ei. dessus designee, appartient a la  
nomme Bahiatohuani, victorie.  
Fait et acte a estuana le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2001

Declaration. Perenniation du nomme Mahitete, Baroro,  
cultivateur, domicile a Baaba.

Le nomme Mahitete, Baroro, s'est presente' ce jour, vingt-deux mai  
mil neuf cent cinq da revendiquer la terre "Tofaufee", sive a Baaba, d'une  
contenance de cinquante huit ares, quatre vingt six centiares, plantee de Cocotiers  
et maïses. Donnee au Nord par Guidhona, au sud par Tuti, a l'Est  
par Spatahaani, a l'ouest par Ita hucimui.

Le reclamant a l'appui de ses dires, nous a presente' un titre, etabli  
par la Commission des terres indigenes, date du cinq novembre mil huit cent quatre  
vingt-neuf, titre nul, mais qui donne a la Commission la certitude que le  
Sieur Mahitete en a la possession effective depuis longtemps.

Par Ces motifs.

au nom  
Latere "Tofaufee", sive Baaba, ei. dessus designee, appar  
au nomme Mahitete, Baroro.

Fait et acte a estuana le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2002.

Declaration. Perenniation du nomme Mahitete, Baroro,  
cultivateur, domicile a Baaba.

Le nomme Mahitete, Baroro, s'est presente' ce jour vingt-deux  
mai mil neuf cent cinq da revendiquer la terre "Tieua", sive dans la Vallée de  
Baaba, d'une contenance de quatorze Hectares, quatre vingt deux ares, cinquante  
centiares, plantee de Cocotiers et maïses. Donnee au Nord par Manliu, a  
un ruisseau, au sud, par Gopata, a l'Est par Manliu, a l'ouest par Guidhona.

Le reclamant a l'appui de ses dires, nous a presente' un titre etabli par la  
Commission des terres indigenes, date du cinq novembre mil huit cent quatre  
vingt-neuf, titre nul, mais qui donne a la Commission la certitude que le Sieur  
Mahitete en a la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre "Aieua", sité à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme  
Mahlitete, Karoro,  
Fait et arrêté à Atuana, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 2003  
non

Déclaration. Revendication du nomme Mahlitete, Karoro, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Mahlitete, Karoro, est présent ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Aieaomau", sité à Baasa, d'une contenance de quatre-vingt six ares, quarante cinq centiares, plantés de jacarandiers et maisons. Une maison avec cuisine. Bornes au Nord par le capua. Jaehaué, au sud par Baatona et Nisua, à l'Est par Basititi, à l'ouest par Bavahaamoebu et Nihouini. Le réclamant a le appui de ses dires, mais a présenté un titre établi par la Commission des terres indigènes, daté du cinq novembre mil huit cent quatre vingt neuf, litre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que le sieur Mahlitete en a la possession effective depuis longtemps.  
Par ces motifs.

arrêtons  
La terre "Aieaomau", sité à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mahlitete, Karoro.  
Fait et arrêté à Atuana, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 2004  
non

Déclaration. Revendication du nomme Lamiteu, négociant, domicilié à Atuana.

Le nomme Lamiteu, est présent ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Oheputamoti", sité à Atuana, d'une contenance de Dix ares, vingt-neuf centiares, pas de plantations. Une maison de magasin, deux hangars. Bornes au Nord par Basititono, au sud par Njacehe, à l'Est par Cufetu, à l'ouest par la Route. Le réclamant a le appui de ses dires, mais a présenté un titre écrit en langue ellarquisienne que nous avons fait traduire par notre interprète, qui est un acte de vente sous signature privée en date du vingt et un novembre mil neuf cent, aux termes duquel le sieur Vaiee a cédé au réclamant, la dite

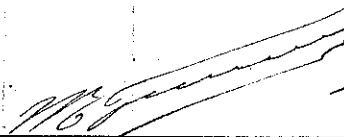


terre "Otopatumosu" titre nul, mais qui doit être considéré comme titre  
certain et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier.  
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Otopatumosu", sitée à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Lamtheu.

Fait et arrêté à Atuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

 M. Guépin

 J. Flavier

N° 2005

Proclamation. Revendication du nomme Lamtheu, négociant  
domicilié à Atuana.

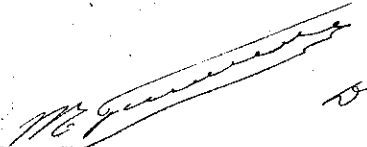
Le nomme Lamtheu, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf  
cent cinq, et a revendiqué la terre "Beachuapua", sitée à Atuana,  
d'une contenance de deux ares, cinquante deux centiares, plantée de maïs  
et fèves, avec maison, avec cuisine. Bornée au Nord par Estoma, au Sud  
par la route de la vallée, à l'Est par Atiau, à l'Ouest par Moipou.

Le réclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre sans  
signature privée, daté du vingt six janvier mil huit cent quatre vingt seize,  
qui est un acte de vente aux termes duquel le sieur Moipou, a cédé au  
sieur Lamtheu, la terre "Beachuapua", titre nul mais qui doit être considéré  
comme titre certain et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier.  
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Beachuapua" sitée à Atuana, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Lamtheu.

Fait et arrêté à Atuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

 M. Guépin

 J. Flavier

N° 2006

Proclamation. Revendication du nomme Lamtheu,  
négociant, domicilié à Atuana.

Le nomme Lamtheu, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf  
cent cinq et a revendiqué la terre "Anaronifa" dite Ran Bledu, sitée à  
Atuana, d'une contenance de soixante sept ares, soixante centiares, plantée de  
céréales et maïs. Bornée au Nord par Hauveva, au Sud par Moipou,  
à l'Est par Hache, à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre sans

signature pricée, daté du seize mai mil huit cent quatre vingt neuf, qui est une donation, par lequel le femme Maiaiki lui a donné la terre anaonifa. Elle n'est, mais qui doit être considéré comme titre Certain et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre " anaonifa " sité Pambiehu, Aieci atuana, ci dessus désigné, appartient au nomme Langheus.

Fait et arrêté à Atuana le trois mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* Grosjean *[Signature]* Harvier

N° 2007

N° 1734 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Mapuna, cultivateur, domicilié à Taasa.

Le nomme Mapuna, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et pater pour partie héritier de son père Faupheiti, décide en l'absence son autre héritier le nomme Fakapau, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre " Pokutu " sité Taasa, d'une contenance de deux hectares, quatre cent quatre ares, sixante quinze centiares, plantés de maigres et Cyprès. Une maison et deux cuisines. Bornée au Nord par Cahialataho, au Sud par Taana haamoepu, à l'Est par Manlius, à l'Ouest par Nishi et Taana haamoepu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à son cas une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en faisant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Pokutu " sité Taasa, ci dessus désigné, appartient au nomme Mapuna.

Fait et arrêté à Atuana, le trois mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* Grosjean *[Signature]* Harvier

N° 2008

N° 1835 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Mapuna, cultivateur, domicilié à Taasa.

Le nomme Mapuna, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et pater pour partie,

de son père, Taulpatii, décidé en laissant un autre héritier se nomme  
qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Ceva  
sira Baasa, d'une contenance de quatre hectares, savoir deux ares,  
quatre cent ares. Borné au Nord par Baamia, au sud par Baasa-  
al. Est par Cauhaamoepu, à l'ouest par Caamis,

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui a  
depuis longtemps, l'ayant de son père décidé en laissant deux héritiers  
fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Cevamciotu" sira Baasa, ci-dessus désignée, app  
au nomme Mapuna.

Fait et arrêté à Suva le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2009

N° 1883 des Enquêtes

Declaration, Revendication de la nommée Cauhaamoepu  
cultivatrice, domiciliée à Baasa.

La nommée Cauhaamoepu, s'est présentée le jour vingt deux mil  
mil neuf cent cinq, lequel agissant comme titulaire de la terre  
partie héritière de son père Tulu, décidé en laissant un autre héritier  
Tuan, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité

"Tua-faa" sira Baasa, d'une contenance de quarante deux a  
planté de Cocotiers. Une maison indigène avec cuisine. Borné au Nord  
Marlius, au sud par la rivière, à l'Est par Mon Liu, à l'ouest par  
Route.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui a  
depuis longtemps, l'ayant de son père décidé en laissant deux héritiers  
ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

arrêtons

La terre "Tua-faa" sira Baasa, ci-dessus désignée app  
à la nommée Cauhaamoepu.

Fait et arrêté à Suva le trente mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

2010  
des Enquêtes

Declaracion ~ Revendication de la nommee *Minatauani*,  
cultivatrice, domiciliée a Panatetkuo, district de Terrayipa.

Le nommee *Ecata*, mandataire verbal de la nommee *Minatauani*,  
est presenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué au nom  
qu'il agit la terre "*Tapuivi*", sit a Panamate, d'une contenance  
de Cinze ares, vingt-huit centiares, plantés de cocotiers et prairies. Bornes  
au Nord par *Vicimano*, au sud par la mission, a l'Est par la mission, a l'Ouest  
par la rivière.

L'interessante ne presentant pas de titre, nous avons procede a bonstant  
a une enquête administrative de laquelle il resulte que ladite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs  
ordonne

La terre "*Tapuivi*", sit a Panamate, ci-dessus designée, appartient  
a la nommee *Minatauani*.

Fait et arrêté a Etugno le vingt deux mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2011.

Declaracion ~ Revendication du nommee *Mio. Samuel*,  
cultivateur, domicilié a Etuana.

Le nommee *Mio. Samuel*, est presenté ce jour vingt deux mai mil neuf  
cent cinq, lequel agit au nom personnel qu'aute nom de ses trois  
autres enfants, les nommes *Vitupos*, *Minanui*, et *Postu*, a revendiqué la  
terre "*Pepou*", sit a Etuana, d'une contenance de Cinquante six ares  
soixante dix neuf centiares, plantés de cocotiers, maïses et bananiers. Une  
maison de habitation que suivre. Bornes au Nord par l'administration, au  
sud par la *Ycafe Neltig*, a l'Est par la route et un ruisseau, a l'Ouest par l'Inde.

Surse que la femme  
decedee se sont  
succeder les quatre  
ci-dessus nommes qui  
ont sans l'indivision.

Le reclamant a le appui de ses deux, nous a presenté un titre date du  
vingt-huit juillet mil huit cent quatre vingt qui est une declaracion aux  
termes de laquelle la terre "*Pepou*" appartenait a la femme *Ulei*, sote mil  
ans qui donne a la Commission la certitude que la nommee *Ulei*, possede la dite terre +

Par ces motifs  
ordonne

La terre "*Pepou*" sit a Etuana, ci-dessus designée, appartient au nomme  
*Mio. Samuel*, indivisement avec la nommee *Vitupos*, *Minanui* et *Postu*, a chacun  
pour un quart.

Fait et arrêté a Etuana le vingt deux mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2112

Déclaration. Revendication du nomme Pukei, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Pukei, cultivateur, est présent ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq. et revendique la terre "Gapa-hao" sise à Atuana, d'une contenance de un hectare, soixante ares, plantée de cocotiers et maïs. Une maison de habitation avec cuisine. Bornée au Nord par l'estuaire au Sud par la rivière Kékela, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par la route de Baoga et Trebault.

273

Le réclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre légal signé par le date du dix-neuf juillet mil huit cent quatre vingt neuf par lequel le nomme Hoki a fait donner au sieur Hio, père du réclamant la terre dite Gapa-hao. Le sieur Hio, ici présent reconnaît avoir donné la dite terre à son fils Pukei.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Gapa-hao" sise à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Pukei, cultivateur.

Fait et arrêté à Atuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2113

Déclaration. Revendication de la nommée Cahianono, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Cahianono, est présente ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Hirokua" sise à Atuana, d'une contenance de cinquante ares, plantée de cocotiers et maïs. Bornée au Nord par une maison Canaque, au Sud par Kékela et Lamitew, à l'Est par le ruisseau, à l'Ouest par Kékela.

Le réclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté le jugement rendu par le tribunal de Paix de Atuana le huit octobre huit cent quatre vingt dix, aux termes duquel la terre "Hirokua" a été attribuée à la femme Cahianono, sicut legitur.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Hirokua" sise à Atuana, ci-dessus désignée appartient à la nommée Cahianono.

Fait et arrêté à Atuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

10 2014

Declaration - Revendication du nomme' Giotta, Binotto, cultivateur, domicilié à Atuana,

Le nomme' Giotta, Binotto, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Papanui", sise à Atuana, d'une contenance de quatre ares, soixante seize centiares, plantée de cocotiers, un bananier. Bornée au Nord, par la route de Cinturo, au Sud par Biotta, a l'Est par Gauquin, a l'Ouest par une maison Canaque.

Le réclamant à l'appui de ses dires, nous a présenté un acte sous signature privée, daté du cinq avril mil neuf cent deux, aux termes duquel Me Jean Gauquin a rendu au réclamant la dite terre Papanui, titre régulier.

Par Ces motifs

Arretons La terre "Papanui", sise à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Biotta.

Fait et acte à Atuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

revisé.  
M. J. [Signature]

[Signatures]

11 2015

Declaration - Revendication du nomme' Biotta, Binotto, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme' Biotta, Binotto, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Atuleani", sise à Atuana, d'une contenance de Un Hectare, cinquante ares, plantée de cocotiers et mangos. Une maison de habitation et que cuisine. Bornée au Nord par la route de Cinturo, au Sud par Nethereu, a l'Est par Gauquin, a l'Ouest par Pavero Mohoko.

Le réclamant à l'appui de ses dires, nous a présenté un acte qui est l'original d'un acte inconnu, reçu le trois novembre mil huit cent quatre vingt huit, par le Marshal de Logis Jefflin, aux termes duquel il résulte que la terre "Atuleani" appartient au réclamant. Cet acte est nul mais doit être considéré comme valide et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier.

Par Ces motifs

Arretons La terre "Atuleani" sise à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme' Biotta.

Fait et acte à Atuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2016

N° 1838 des Enquetes

Declaration. Revendication de la nommée Ceiso, marié, cultivateur, domicilié à Aduana.

Le nommée Ceiso, s'est présenté de plus vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tapyahoto", sise à Aduana, d'une contenance de quatre vingt ares, plantée de cocotiers et maïs, avec cuisine. Bornée au Nord par la rivière, au Sud par Vaioke et Lamteke et à l'Est par Lamteke, l'Est et la rivière à l'ouest par Bahianoro.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à faire une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne La terre "Tapyahoto", sise à Aduana, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Ceiso, Marie.

Fait et arrêté à Aduana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2017

N° 1839 des Enquetes

Declaration - Revendication du nommée Ceititapetu, allié, cultivateur, domicilié à Aduana.

Le nommée Ceititapetu, s'est présenté de plus vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tactia, Cuititukihei", sise à Aduana, d'une contenance de un hectare, cinquante ares, plantée de cocotiers, maïs et papas. Une maison de habitation et cuisine. Bornée au Nord par Tactimui, au Sud, par Tabei, à l'Est, par Tociimui, Aduana, Hovani, Puiu et Pociimui, à l'ouest par Tielault et Tabeiimui.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à faire une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne La terre "Tactia, Cuititukihei" sise à Aduana, ci-dessus désignée, appartient au nommée Ceititapetu.

Fait et arrêté à Aduana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2018

N° 1840 des Enquetes

Declaration - Revendication du nommée Ceititapetu, allié, domicilié à Aduana

Le nommée Ceititapetu, s'est présenté de plus vingt deux mai mil

mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Bahtifao, Ceivisope", sie a Atuana  
d'une contenance de cinquante-huit ares, dix-sept centiares, plantes de cocotiers,  
maïses et bananiers. Une maison de habitation et une cuisine. Bornes au  
Nord par Mahetiamai, au Sud, par Ehuere Kipa, à l'Est par la rivière, à l'Ouest  
par Mahetiamai.

Le rachat ne peut être payé de suite, nous avons procédé à l'achat avec  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne  
La terre "Bahtifao, Ceivisope", sie a Atuana, ci-dessus désignée  
appartient au nommé Ceivisope, absent.

Fait et arrêté à Atuana le vingt mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2019

Acte de ratification - Revendication de la nommée Emere, Haputu,  
cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Emere, Haputu, s'est présentée le jour vingt-deux mai  
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Ahuu", sie a Atuana, d'une  
contenance de quatre hectares, soixante dix ares, quarante centiares, plantes  
de cocotiers et maïs. Quatre maisons de habitation, deux cuisines, un hangar  
et un temple. Bornes au Nord, par Mo, Lomai, au Sud par la mer, à l'Est par  
la rivière, à l'Ouest par un ruisseau.

Le rachat, fait à l'appui de ses dires, n'a pas présenté un titre sous  
signature privée daté du vingt deux Décembre mil huit cent soixante neuf, aux  
termes duquel le nommé Bernohoe a vendu à la femme Emere, Haputu,  
la terre "Ahuu", libe mil, mais qui doit être corrigée comme titre collectif  
après la mort de Bernohoe par les parties qui s'en étaient régulières.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouvait compris dans la  
zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence, celui  
terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en rachat  
en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance du 9 septembre 1902.

Par ces motifs.

Ordonne  
Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres  
du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité  
mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour  
le reste la propriété de la femme Emere, Haputu.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*



st 2020

Declaracion - Recondicion de la nommee Emere, Haputlu, Epoue, Soane Hekelo, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommee Emere, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq da usendique la terre "Bouaupico", sis à Atuana, d'une contenance de 1/2 hectare, quatre vingt deux ares, cinquante cent ares, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par Glanguin, au Sud par la mer, à l'Est par Fiebaull & Nipo, à l'Ouest par sa riviere.

La reclamante a l'appui de ses deux veus a presenté un titre écrit en langue maquiesime, daté de mil huit cent soixante trois, écrit en langue maquiesime que nous avons fait traduire & note interpreté et qui est une vraie sans signature privée. Titre nul, mais qui doit être considéré comme titre valide et avoir la même force pour les parties qui s'en sont agues.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante metres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1912.

Par Ces motifs

arrêtons

Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante metres du rivage de la mer et la propriété de la dite en vertu de l'article 5 du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le reste est la propriété de la femme Emere, Haputlu.

Fait et arrêté à Atuana, le deux mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

st 2021

Declaracion - Recondicion de la nommee Emere, Haputlu, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommee Emere, Haputlu, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, da usendique la terre "Kulluhoi", sis à Atuana, d'une contenance de trois hectares, cinquante cinq ares, plantée de Cocotiers. Quatre hectares. Bornée au Nord par Fiebaull, au Sud par la mer, à l'Est par Fiebaull, à l'Ouest par la route de la plage.

La reclamante a l'appui de ses deux veus a presenté un titre écrit en langue Maquiesime, daté de mil huit cent soixante dix, que nous avons fait traduire & note interpreté et qui est une vraie sans signature privée. Titre nul pour plusieurs motifs, mais qui doit être considéré comme titre valide et avoir la même force pour les parties qui s'en sont agues.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué, se trouve compris dans la zone des cinquante metres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1912.

Par Ces motifs.

arrêtons

Le terrain de l'argent Compié prêté dans la zone des cinquante mètres du riyon de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du Décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour laquelle l'Etat est la propriétaire de la femme Emere, Haputlu.

Fait et arrêté à Atuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2022

Declaration - Revendication de la nommée Emere, Haputlu, épouse Soane, Metela, domiciliée à Atuana.

La nommée Emere s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pakhe, Tacheo", sise à Atuana, d'une contenance de soixante neuf ares, quarante trois centiares, plantée de Cocotiers. Une maison de habitations en ce lieu. Bornes au Nord par Afetai et la route, au Sud, par Furu, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Samuel Butona, Furu et la route.

L'réclamante a le appui de ses dires, nous a présenté un titre noté par la Commission des terres indigènes, daté du trois dix mai mil neuf cent quatre vingt huit, titre nul, mais qui néanmoins donne à la Commission la certitude que la nommée Emere, Haputlu avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Pakhe, Tacheo", sise à Atuana, ci dessus désignée appartient à la nommée Emere, Haputlu.

Fait et arrêté à Atuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2023

Declaration - Revendication de la nommée Emere, Haputlu, épouse Soane, Metela, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Emere, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Cehulu, vaites, Hekahia et Paatoo" sise dans la palte de Atuana, d'une contenance de Quarante cinq Hectares, plantée de Cocotiers, deux maisons indigènes en ce lieu. Bornes au Nord, par Tutehau, au Sud, par la mer, à l'Est, par un quai deau et Hio, à l'Ouest par une maison coraïque.

L'réclamante a le appui de ses dires, nous a présenté plusieurs titres écrits en langue marquisienne que nous avons fait traduire par notre interprète et qui sont des titres sans signatures prées, qui sont nuls pour plusieurs motifs, mais qui doivent être considérés comme titres colorés et avoir la même force pour les

partis que s'ils étaient réguliers.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une concession en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1900.

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour toute partie et la propriété de la femme Emeré, Haputu.

Fait et arrêté à Atuana, le deux mai mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2024

Déclaration - Revendication de la nommée Emeré, Haputu, épouse Soane, Metela, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Emeré, Haputu, s'est présentée le jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Totueahana", sise à Atuana, d'une contenance de soixante deux ares, soixante quinze centiares, plantés de cocotiers, bornés au Nord, par En'orse, Epa, au Sud par une maison Canaque, et l'Est par Cutona, et l'Ouest par Hapuni.

La réclamante a été appuyée de sa sœur, pour ce parenté un titre qui est acte sous signature privée daté de Sept février mil huit cent soixante dix huit, ce titre est nul, mais doit être considéré comme titre valide et avoir la même force pour les parties qui s'il était régulier.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Totueahana" sise à Atuana, et d'une contenance, appartient à la femme Emeré, Haputu.

Fait et arrêté à Atuana, le deux mai mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2025

Déclaration - Revendication de la nommée Emeré, Haputu, épouse Soane, Metela, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Emeré, Haputu, s'est présentée le jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Meaeua, Bouoti, Paavao, et Bipetikouhii", sise à Vaavaa, d'une contenance de cinq hectares, quatrevingt

sept ans, planté de Cocotiers et maïeres, Une maison de habitations avec cuisine.  
Borné au Nord par Naeoko, Caratini, aniteana et Manlius. au Sud par  
Zacharia, Carianghapu et Manlius. à l'Est par la mer, à l'ouest par  
Naeoko et Biachu.

L'acheteur a le appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est une  
vente sous signature privée daté du quatorz mai mil huit cent soixante quatorze.  
titre nul, mais qui doit être considéré comme titre valide d'accord la même force  
pour les parties que s'il était régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la femme Emere,  
se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite  
de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet  
d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1901.

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres  
du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret  
précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et  
pour l'autre partie est la propriété de la femme Emere, Raputu.

Fait et acte à Atuana, le huit mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2026

Declaration - Renonciation de la nommée Emere,  
Raputu, épouse Toane, Nettele, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Emere, si elle présente ce jour vingt-deux mai mil neuf cent  
cinq devant nous la terre "Notupumotu", sis à Atuana, donne l'autorisation  
de un hectare, toute au, planté de Cocotiers et maïeres, Borné au Nord  
par Bahianono, au Sud par Mahetamaï, à l'Est par la route de la vallée  
à l'ouest par une maison coraque.

L'acheteur a le appui de ses dires, nous a présenté un titre daté du  
vingt cinq octobre mil huit cent quatre vingt deux, par lequel le sieur Aueinui a donné  
à la femme Nettele, l'atere Notupumotu. Ce titre est nul, mais doit être  
considéré comme titre valide d'accord la même force pour les parties que s'il était  
régulier

Par ces motifs,

arrêtons

La terre "Notupumotu", sis à Atuana, ci dessus désignée, appartient  
à la nommée Emere, Raputu.

Fait et acte à Atuana, le huit mai mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n° 2027  
N° 1871 des Enquêtes

281

Declaration - Renonciation du nomme' Kerepau, Benjamin, cultivateur, domicilié à Baars.

Le nomme' Kerepau, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Haismau", sité à Baars, d'une contenance de cinquante trois ares, vingt cinq centiares, plantés de cocotiers, manis et plantations. Une maison de habitation avec cuisine. Bornée au Nord par Eakichias et Koki. au Sud par Soane Kettela, au Est par la route de Cemetery, au Ouest par Eakichias.

L' réclamant ne possédant pas de titre, nous avons précédé a le notifier a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs  
cunctans  
La terre "Kaukau", sité à Baars, ci dessus désigné, appartient au nomme' Kerepau, Benjamin.

Fait et outé à Abouja, le huit mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

n° 2028

+

Declaration - Renonciation de la nommée Emere, Haputlu, épouse Soane Kettela, cultivatrice, domiciliée à Abouja.

La nommée Emere, Haputlu, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a renoncé les terres "Talitoua, Tolihipanaha, Hantoupihi, Hachinapetelinis, Haputupets, Kehilinahou et Otatatta hie", sités dans la palée de Manhepo, d'une contenance de cent quarante huit hectares, plantés de quelques cocotiers. Bornée au Nord par la mer, au Sud par les cocotiers, au Est par la palée de Panapetes, au Ouest par Ampouli.

La réclamante a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre, qui est une déclaration pour laquelle ce titre de terres appartenait au père de la réclamante. Ce titre est nul mais donne a la Commission la certitude que la nommée Emere en avait la possession effective depuis longtemps.

Alors qu'une partie du terrain renoncé, se trouve compris dans la zone des cinquante metres du rivage de la mer, que par suite de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs  
cunctans  
Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante metres du rivage de la mer, et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la dite partie est la propriété de la femme Emere, Haputlu.

282

Fait et arrêté à Atama, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2029

**Déclaration** Revendication de la nommée Emere, Haputu,  
Épouse Loane, Nethela, cultivatrice, domiciliée à Atama.

La nommée Emere, Haputu, vient parer ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Anatopea" sitée dans la palée de Romani, d'une contenance de quatre cent vingt hectares (pâturage). Bornes au Nord par la mer, au sud par les crêtes, à l'Est par la tane d'Anipoi, à l'Ouest par la tane Ananasa.

Laudemment à l'appui de ses dires, nous avons présenté plusieurs titres sous signatures privées, qui sont nuls mais qui devraient être considérés comme titres valables et avoir la même force pour la partie que s'ils étaient réguliers.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Anatopea" sitée à Romani, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Emere, Haputu.

Fait et arrêté à Atama, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2030

**Déclaration** Revendication de la nommée Emere, Haputu,  
Épouse Loane, Nethela, cultivatrice, domiciliée à Atama.

La nommée Emere, Haputu, vient présentée ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Beumaothekani", sitée dans la palée de Hamamenu, d'une contenance de cent soixante quinze hectares, servant de pâturage. Bornes au Nord par Anansa et Barita, au sud par les crêtes, à l'Est par Anansa, à l'Ouest par des pâturages.

Laudemment à l'appui de ses dires, nous avons présenté plusieurs titres qui sont des ventes sous signatures privées, qui sont nuls pour plusieurs motifs mais qui devraient être considérés comme titres valables dans la même force pour la partie que s'ils étaient réguliers.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Beumaothekani", sitée à Hamamenu, ci-dessus désignée, appartient à la femme Emere, Haputu.

Fait et arrêté à Atama, le vingt-deux mai mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2031  
N° 1842 des Enquetes.

Declaration - Revendication du nomme Joane, Kettela, Charpentier, domicilié a Atuana.

Le nomme Joane, Kettela, s'est présenté et jure vingt deux mille huit cent cinq et a revendiqué un grand terrain sans nom, sité dans la vallée de Manapetes, d'une contenance de Deux cent quatre vingt dix sept hectares, qui sont des terres domaniales. Bornes au Nord par la mer, au Sud par la ligne de crete, a l'Est par des terres incultes, a l'Ouest par des collines.

Le réclamant n'a précédant pas de titre nous avons procédé a la vérification d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs, nous avons arrêté et ordonné que la terre ci dessus désignée, sité dans la vallée de Manapetes, appartenant au nomme Joane, Kettela, sur la partie située dans la zone des cinquante mètres qui est le propriété de l'Etat, fait et arrêté a Atuana le sept mai mil huit cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2032

Declaration - Revendication du nomme Joane, Kettela, Charpentier, domicilié a Atuana.

Le nomme Joane Kettela, s'est présenté et jure vingt deux mille huit cent cinq et a revendiqué le terrain "Tautu, Vais, Vais, Betuao akufi" sité a Pananusua, d'une contenance de Deux cent quatre vingt dix sept hectares. Bornes au Nord par Uamara, au Sud par Tautu, a l'Est par Taitati, a l'Ouest par la Crete.

Le réclamation a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre écrit en langue Maquiritama que nous avons fait traduire par notre interprète et qui est une carte sous signature privée, titre sur lequel plusieurs motifs qui doit être considérés comme titre d'après la même force pour la partie que s'il était régulier.

Par Ces motifs, nous avons arrêté et ordonné que la terre ci dessus désignée, appartenant au nomme Joane, Kettela, sité a Pananusua, et désigné designés appartient au nomme Joane, Kettela. fait et arrêté a Atuana le sept mai mil huit cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 2033

N° 1843 des Enquetes

Declaration - Revendication de la nomme Geips, mania, Cultivateur, domicilié a Atuana.

*[Text partially obscured]*

Le nomme Veipo, Maria, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habitant a se dite et portee pour partie hectare de sa mere Katielini, d'après en faisant quatre autres hectares, les nommés: Biotta, Potuatuha, Bahupu et Betaiji qui ont fait un partage, et a present en cette qualité la terre "Bevahanane", sise dans le domaine de Tchuku, d'une contenance de cinq hectares, cinq ares, plantés de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Katchu dit Momo, au Sud, par Beamitio, Moapiou, à l'Est par Beapanig, et à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la terre de sa mere décedée en faisant cinq hectares qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Bevahanane", sise à Tchuku, ci dessus désignée, appartient à la nommée Veipo, Maria.

Fait et audi à Atuana, le vingt deux mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2034

N° 1844 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Nivi, Noleba, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Nivi, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Anoni fa", sise à Atuana, d'une contenance d'un hectare, quatre ares, plantés de cocotiers, maïs et bananiers. Bornes au Nord par Veipo, Lamka et Vaiche, au Sud, par Bau, à l'Est par Niche, et à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Anoni fa" sise à Atuana, ci dessus désignée, appartient au nomme Nivi, Noleba.

Fait et audi à Atuana, le vingt deux mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2035

Déclaration - Revendication du nomme Nivi, Noleba,



N<sup>o</sup> 1843 des Enquetes.

285

Cultivatrice, domiciliée à Atuana.

Le nommée Niri, Kalebé, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Motutautou", située à Tchaba, d'une contenance de quatre vingt dix ares, quarante cinq centiares, plantée de maïs et de caféiers. Bornée au Nord par Beaquico et Tchaba, au Sud par un ruisseau, à l'Est par Tchaba et Beaquico, à l'Ouest par Moapiau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Motutautou", située à Tchaba, ci-dessus désignée, appartient au nommée Niri.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt deux mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 2080

N<sup>o</sup> 1848 des Enquetes

Déclaration - Revendication de la nommée Cairaa, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

Le nommée Cairaa, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Nosa hue" située à Atuana, d'une contenance de quarante huit ares vingt cinq centiares, plantée de caféiers, maïs et de caféiers. Bornée au Nord par Améinui, au Sud par un ruisseau, à l'Est par Poi, à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Nosa hue", située à Atuana, ci-dessus désignée, appartient à la femme Cairaa.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt deux mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 2037

N<sup>o</sup> 1847 des Enquetes

Déclaration - Revendication de la nommée Cairaa, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

Le nommée Cairaa, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tautunani", située à Atuana, d'une contenance de huit neuf ares, soixante centiares, plantée de caféiers et maïs. Deux maisons indigènes avec cuisine. Bornée au Nord par Tchaba, au Sud, par Amaponi, à l'Est par la Route, à l'Ouest par Tchaba.

p 286

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs  
arrêtons  
La terre "Fautunuruu," sise a ahuana, ci. dessus désignée, appartient à la femme Nairaa.

Fait et arrêté à ahuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

st 2038

st 1148 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nommé Niotha, Einothe, cultivateur, domicilié à Ahiana.

Le nommé Niotha, Einothe, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Haamea" sise dans le domaine de Behutu, d'une contenance de trois hectares, trente ares, plantés de maïs sur Banné au Nord par Beittitopetu, au Sud par un ruisseau, à l'Est par Amienuu, à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs  
arrêtons  
La terre "Haamea" sise a Behutu, ci. dessus désignée appartient au nommé Niotha, Einothe.

Fait et arrêté à ahuana, le trente mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

st 2039

Déclaration - Revendication du nommé Beittitopetu, Albas, cultivateur, domicilié à Ahiana.

Le nommé Beittitopetu, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Capulata" sise dans le domaine de Behutu, d'une contenance de quatre vingt-cinq ares, Soixante deux centiares, plantés de maïs et Coecitias. Banné au Nord par Mahohama, au Sud par Maheoa, à l'Est par une maison Camaque, à l'Ouest par Peterao.

Le réclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre daté du trois novembre mil huit cent quatre vingt huit, établi par la Commission du Tero indigène, titre nul mais qui donne à la Commission la certitude que le nommé Beittitopetu en a fait la possession effective depuis longtemps.

287

Par ces motifs  
 ardeons  
 La terre "Capuata" sise a Tchulu, ci-dessus designée, appartient  
 au nomme' Ceititopetu, Albat.  
 Fait et aveu' a Atuana, le vingt et un mai mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

M. G. / *Guipien* / *Flavien*

N° 2039 Bis

Declaration. Revendication du nomme' Ceititopetu,  
 Albat, cultivateur, domicilié a Atuana.  
 Le nomme' Ceititopetu, Albat, suit présentée ce jour vingt deux  
 mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Makidpio, sise dans  
 le domaine de Tchulu, d'une contenance de Deux hectares, vingt ares,  
 plantée de maisons et Cocotiers. Bornée au Nord par un ruisseau, au Sud,  
 par Amienui, à l'Est par Amienui, à l'Ouest par la montagne.  
 se rapportant à l'appui de ses dires, prou a présenté un titre daté du  
 six novembre mil huit cent quatre vingt huit, établi par la Commission des terres  
 indigènes. Ce titre est nul, mais donne a la Commission la certitude que le nomme'  
 Ceititopetu en avait la possession effective depuis longtemps.  
 Par ces motifs

ardeons  
 La terre " Makidpio", sise a Tchulu, ci-dessus designée, appartient  
 au nomme' Ceititopetu, Albat.  
 Fait et aveu' a Atuana le vingt et un mai mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

M. G. / *Guipien* / *Flavien*

N° 2040

N° 1847 des Enquetes

Declaration. Revendication de la nomme' Chereuse,  
 Bipu, cultivateur, domicilié a Atuana.  
 La nomme' Chereuse, Bipu, suit présentée ce jour vingt deux mai  
 mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nomme' Vitehe, qui Bipu etait  
 décedé dans le testament de son père mil neuf cent quatre en laissant pour lui  
 succéder elle et six autres enfants, les nommés: Mathemai, Germayio,  
 Mathia, Flavien, Françoise et Marie-Anais, qui sont dans l'indivision  
 et a revendiqué tant pour elle qu'aux noms de ses cohéritiers, la terre "  
 Tachumunui", sise a Atuana, d'une contenance de Cinquante trois ares,  
 plantée de Cocotiers et maisons. Bornée au Nord par une maison Conaquer  
 au Sud et à l'Ouest par la reclamante, à l'Est par Ceititopetu.

X

288

La réclamation ne portant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Tautumunui,  
appartenait au sieur Maieho qui est décédé en laissant pour lui succéder sept héritiers  
qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Consensus

conclure

La terre "Tautumunui" sive sitiana, ci-dessus désignée, appartenait à  
la nommée Chérese, Uipa, indifféremment avec les nommés: Mathemai, Germanie, Maria,  
Florien, Françoise et Marie - Anais, Chacun pour un septième.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt et un mai mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2011

N° 1850 de Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Chérese, Uipa,  
cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Chérese, Uipa, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf  
cent cinq devant nous, et a déclaré que le nommée Maieho dit Uipa, est décédé dans  
le courant de l'année mil neuf cent quatre en laissant pour lui succéder, elle, ainsi  
autres héritiers les nommés: Mathemai, Germanie, Maria, Florian, Françoise et  
Marie - Anais, qui sont dans l'indivision, et a revendiqué tant pour elle qu'en  
nom de ses héritiers la terre "Kotupumotu", sive dans la vallée de  
Atuana, d'une contenance de Quarante sept ares, plantée de mangos et oranges  
Borné au Nord par Samitai et Uipa, au Sud par Mahehamai, à  
l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par la route de la vallée.

La réclamation ne portant pas de titre, nous avons procédé à l'instant  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Kotupumotu", appartenait  
au sieur Maieho, qui est décédé en laissant pour lui succéder sept héritiers qui  
n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Consensus

conclure

La terre "Kotupumotu", sive sitiana, ci-dessus désignée, appartenait  
à la nommée Chérese, Uipa, indifféremment avec les nommés: Mathemai, Germanie, Maria,  
Florien, Françoise et Marie - Anais, Chacun pour un septième.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt et un mai mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2012

N° 1851 de Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Chérese,  
Uipa, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Thiers, veuve, est parente de jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nommé Vaiche du Bipa, fait décès dans le canton de Sigmis mil neuf cent quatre, en laissant pour lui succéder elle, et six autres héritiers, les nommés: Ma hemai, Germani, Maria, Flavio, François et Marie — Mais, qui sont dans le subdivision de quelque tant pour elle queaux noms de ses concubins latere " anaonifa " sice a atuana d'une Contenance de Un spectare, cinquante areq, planté de cocotiers d'amaïres. Borné au Nord par Afatai, au Sud, par Sivi, à l'Est par Bavatoto, et à l'Ouest, par Sivi et Samiteu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous ayons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre " anaonifa ", appartient au Sivi Sigaï, qui est décès en laissant pour lui succéder sept héritiers qui ont fait pour fait de part age entre eux.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre " anaonifa " sice a atuana, ci dessus désigné, appartient à la nommée Thiers. Veuve, indistinctement avec les nommés: Ma hemai, Germani, Maria, Flavio, François et Marie — mais, chacun pour un septième.  
Fait et arrêté à atuana, le trent et un mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 2043

Déclaration - Rendition du nomme Copefitu, Esiaie, cultivateur, domicilié à Baava.

Le nomme Copefitu, est parent de jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a rendu la terre " Tugani " sice dans le village de Baava, d'une Contenance de Quatre areq, planté de cocotiers d'amaïres. Un terrain de habitation avec cuisine. Borné au Nord par Namfua, au Sud et à l'Ouest par une maison Canaque, à l'Est par Sivadua.

Le réclamant à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre écrit en langue Marquisienne, daté du vingt quatre mai mil neuf cent qui est une copie de la dit terre, au réclamant, sice nul, mais qui donne à la Commission la certitude que le nomme Copefitu en avait la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre " Tugani ", sice Baava, ci dessus désigné, appartient au nomme Copefitu, Esiaie.  
Fait et arrêté à atuana, le trent deux mai mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Handwritten signatures]*

N° 2044

Declaration - Revendication du nomme Copesitu, Isais, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Copesitu, Isais, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a indiqué la terre " Popoo ", sise à Baasa, d'une contenance de trente ares, plantée de cocotiers et d'araciers. Une maison d'habitation. Bornes au Sud par la Rivière, au Sud, par N'gassai et Eau-pomui, au Est par la femme Sorota, au Ouest par Upu et Barititi.

Le réclameur a l'appui de ses deux parents a présenté un titre écrit en langue Marquisienne, daté du deux janvier mil huit cent quatre vingt dix neuf, qui est une sorte de la dite terre au réclameur, titre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que le sieur Copesitu en a eu la possession effective depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Popoo ", sise à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Copesitu, Isais.

Fait et arrêté à Matoua le deux et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2045

Declaration - Revendication du nomme Baktihi, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Baktihi, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a indiqué la terre " Bauapepa ", sise à Baasa, d'une contenance de un hectare, dix ares, plantée de cocotiers et d'araciers. Bornes au Sud, par N'gaperou et Baos, au Sud par Manliis et Zoghais, à l'Est par N'gahamite et Manliis, à l'Ouest par N'gaharao.

Le réclameur a l'appui de ses deux parents a présenté un titre écrit en langue Marquisienne, daté du Dix mai mil neuf cent, qui est une sorte de la dite terre au réclameur, titre nul, mais qui donne à la Commission la certitude que le sieur Baktihi, en a eu la possession effective depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre " Bauapepa ", sise à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Baktihi.

Fait et arrêté à Matoua le deux et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2046  
N° 1852 des Enquêtes

Declaration. Reconnaissance du nomme *Miki*, Soane, cultivateur, domicilié à *Ahuana*.

Le nomme *Miki*, Soane, est parvenu ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "*Putupoi*", sise à *Ahuana*, d'une contenance d'Un Hectare cinquante ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord, par *Haroro*, *Mohutua*, au Sud par la route, à l'Est par *Teleava*, et l'Ouest par une main conaqa.

Le réclamant agissant pas de tête, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

La terre "*Putupoi*", sise à *Ahuana*, ci-dessus désignée, appartient au nomme *Miki*, Soane.  
Fait et acte à *Ahuana*, le deux et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*M. G. G. G.* *Robert* *Harerif*

N° 2047  
N° 1853 des Enquêtes

Declaration. Reconnaissance du nomme *Footufa*, cultivateur, domicilié à *Ahuana*.

Le nomme *Footufa*, Soane, est parvenu ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "*Kaupimai*", sise à *Ahuana*, d'une contenance de cinquante sept ares, soixante centiares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au Sud, par la rivière, à l'Est par *Mahekomai*, à l'Ouest par *Lohiaipai*.

Le réclamant ne possédant pas de tête, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

La terre "*Kaupimai*", sise à *Ahuana*, ci-dessus désignée, appartient au nomme *Footufa*.  
Fait et acte à *Ahuana*, le deux et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*M. G. G. G.* *Robert* *Harerif*

N° 2048  
N° 1854 des Enquêtes

Declaration. Reconnaissance du nomme *Footufa*, cultivateur, domicilié à *Ahuana*.

Le nomme *Footufa*, Soane, est parvenu ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "*Atapaepae*", sise à *Ahuana*, d'une contenance d'Un Hectare, plantée de Cocotiers, maïs, Caféiers et bananiers. Bornes au Nord par *Milipahioni*, au Sud par un ruisseau, à l'Est par *Cipa*, et l'Ouest

par Heia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Atapaepae", six à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Postufa.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt et un mai mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*Alfred Pillemer* *Flaveris*

N° 2049

N° 1995 de Enquete

Declaracion - Renouciacion du nomme Teahi, Jacob, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Teahi, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a renoucié la terre "Anatopea", six à Atuana, d'une contenance de cinquante six ares, plantée de Cocotiers et maïses, Borné au Nord par Motui au Sud par Atapaepae, à l'Est par Teahi, à l'Ouest par Motui.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Anatopea", six à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Teahi, Jacob

Fait et arrêté à Atuana, le vingt et un mai mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*Alfred Pillemer* *Flaveris*

N° 2050

Declaracion - Renouciacion du nomme Teahi, Jacob, cultivateur, domicilié à Atuana,

Le nomme Teahi, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a renoucié la terre "Tatuake", six à Atuana, d'une contenance de 100 ares, cinquante ares, plantée de Cocotiers et maïses, Borné au Nord par Motui au Sud, par Teherano, à l'Est et à l'Ouest par Motui.

Le réclamant a été assisté de ses frères, nous a présenté un acte qui est une déclaration datée du trois novembre mil huit cent quatre vingt huit par lequel les indigènes ont reconnu la propriété de la terre Tatuake, au nomme Teahi, ce titre est nul, mais nous a la Commission la certitude que le réclamant en avait la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs,



arctons,  
 au nomme La terre "Patuato", sita a Atuana, ci-dessus designee, appartient  
 Teahi.  
 Fait et arrete a Atuana, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2051

N° 1835 de Enquete

Declaration - Revendication du nomme Teahi,  
 Jacob, cultivateur, domicilie a Atuana.  
 Le nomme Teahi, s'est presente ce jour cinq deux mai mil neuf cent  
 cinq et revendique la terre "Seiviniui", sita a Atuana, d'une contenance  
 de quatre vingt ares, plantes de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord  
 par Mitihaa, au Sud, par Matica, a l'Est par Nohi, a l'Ouest par Maitoaga.  
 Le reclamant ne presentant pas de titre, nous avons procede a l'instant, a une  
 enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis  
 longtemps.  
 Par Ces motifs

arctons  
 au nomme La terre "Seiviniui", sita a Atuana, ci-dessus designee, appartient au  
 Teahi.  
 Fait et arrete a Atuana, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2152

N° 1837 de Enquete

Declaration - Revendication du nomme Teahi, Jacob,  
 cultivateur, domicilie a Atuana.  
 Le nomme Teahi, Jacob, s'est presente ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq  
 et revendique la terre "Paitonui", sita a Atuana, d'une contenance de  
 dix-huit ares, plantes de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Taha, au  
 Sud, par Matica, a l'Est par Mitihaa, a l'Ouest par Teahi.  
 Le reclamant ne presentant pas de titre, nous avons procede a l'instant  
 a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps.  
 Par Ces motifs

arctons  
 au nomme La terre "Paitonui", sita a Atuana, ci-dessus designee, appartient  
 Teahi.  
 Fait et arrete a Atuana, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2053  
N° 1858 des Enquetes

Declaration - Reconnaissance du nomme Peahi, Jacob, cultivateur domicilié à Atuana.  
Le nomme Peahi, est présent à jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a répondu la terre "Emunui", située dans la Vallée de Atuana, d'une contenance de deux hectares, quarante quatre ares, cinquante Centiares, plantée de Cocotiers, trois maisons, indigènes. Bornée au Nord par Aihapaapa, au Sud par Maheo, à l'Est par Maheo, à l'Ouest par Maheo.  
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

arrêtons  
La terre "Emunui", située à Atuana, d'une contenance de deux hectares, quarante quatre ares, cinquante Centiares, ci dessus désignée, appartient au nomme Peahi.  
Fait et arrêté à Atuana, le deux d'un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2054  
N° 1859 des Enquetes

Declaration - Reconnaissance du nomme Peahi, Jacob, cultivateur et domicilié à Atuana.  
Le nomme Peahi, est présent à jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a répondu la terre "Tanaooco", située à Atuana, d'une contenance de deux hectares, cinquante deux ares, plantée de Cocotiers et maisons. Bornée au Nord par Mataiti et Pau, au Sud par Peahi, à l'Est par Mataiti, à l'Ouest par Pau et Mataiti.  
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

arrêtons  
La terre "Tanaooco", située à Atuana, ci dessus désignée appartient au nomme Peahi.  
Fait et arrêté à Atuana, le deux d'un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2055  
N° 1860 des Enquetes

Declaration - Reconnaissance du nomme Peahi, Jacob, cultivateur, domicilié à Atuana.  
Le nomme Peahi, est présent à jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a répondu la terre "Ceiviro", située à Atuana, d'une contenance de soixante ares, quatre-vingt Centiares, plantée de Cocotiers et

maison. Bornée au Nord par Fatukua\*, au sud et al. ouest  
Piniui, à l'Est par Mataititi.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite  
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

295

Par ces motifs

ordonne

La terre "Leiviso", sita à Atiuana, ci-dessus désignée, appartient  
au nommé Teahi.

Tait et aux té à Atiuana. Et honte et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2050

N° 1861 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Teahi, Taao  
cultivateur, domicilié à Atiuana.

Le nommé Teahi, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil  
cent cinq et a revendiqué la terre "Leasupa", sita dans la vallée de Poma  
de me Contenance de Quarante cinq Hectares, pâturages. Bornée au Nord  
par Fatua, au Sud par Fatititi, à l'Est par Waitao, à l'ou  
est par Fatua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

ordonne

La terre "Leasupa" sita à Pomaamenu, ci-dessus désignée,  
appartient au nommé Teahi, Taao.

Tait et aux té à Atiuana. Et honte et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2057

N° 1862 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Bohuasa,  
cultivateur, domicilié à Atiuana.

Le nommé Bohuasa, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil no  
cent cinq et a déclaré que la femme Maheata était décédée dans le  
coursant de l'année mil neuf cent trois en le laissant pour son unique héritier et  
au nom qu'il agit, revendique la terre "Tutukupuku", Taohia,  
Bohepa, sita dans la vallée d'Atiuana, de me Contenance de trois hect  
cinquante ares, plantée de Cestives et maïones. Bornée au Nord pa

Kuaraihopu, au sud par les cretes, a l'Est par Takiauau, a l'Ouest par Nipapaapa.  
Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Maheata est décédée dans  
le courant de l'année mil neuf cent trois en laissant pour son unique héritier le nommé  
Kohuasa.

Par ces motifs

arrêtons

La terre " Pitihutu, Taetia, Tohepa", sit à Atuana, ci dessus désignée  
appartient au nommé Kohuasa.

Fait et arrêté a Atuana le huit et un mai mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2058

N° 1863 de Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Kohuasa, cultivateur  
domicilié a Atuana.

Le nommé Kohuasa, nous présente ce jour vingt deux mai mil neuf cent  
cinq devant a déclaré que la femme Maheata, était décédée dans le courant de  
l'année mil neuf cent trois en laissant pour son unique héritier et au nom  
qu'il agit a revendiqué la terre " Amurui", sit dans la vallée d'Atuana,  
terme contenant de quatre hectares, plantée de Cyathus chinensis. Bornée  
au Nord par un ruisseau, au Sud par Taku, a l'Est par Nipapaapa, Miti,  
Kohuanuia et Yacohu, a l'Ouest par Kuaraihopu.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant comme  
enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Maheata est décédée dans  
le courant de l'année mil neuf cent trois en laissant pour son unique héritier le  
nommé Kohuasa.

Par ces motifs

arrêtons

La terre " Amurui", sit a Atuana, ci dessus désignée, appartient au  
nommé Kohuasa.

Fait et arrêté a Atuana le huit et un mai mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2059

N° 1864 de Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Kohuasa,  
cultivateur, domicilié a Atuana.

Le nommé Kohuasa, nous présente ce jour vingt deux mai mil  
neuf cent cinq, et nous a déclaré que la femme Maheata, était décédée  
dans le courant de l'année mil neuf cent trois en laissant pour son unique  
héritier, et au nom qu'il agit a revendiqué la terre " Yaititao", sit a Atuana.

solme contenance de Un Hectare, cinquante ares. plantés de cocotiers dans  
Parce au Nord par Tatu, au sud par Titas, à l'Est par Cairan  
à l'Ouest par Bogamuisa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé conformément  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Mahicata est  
décédée dans le courant de l'année mil neuf cent treize en laissant pour son unique  
héritier le nommé Bokhuasa.

Par ce motif

La terre "Vaitkoo", sita à tuana, ci-dessus désignée, appartient  
au nommé Bokhuasa.

Fait et arrêté à Atuana, le huit et un mai mil neuf cent dix  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2060

N° 1864 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nommé Bokhuasa,  
cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Bokhuasa, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent  
vingt et nous a déclaré que la femme Mahicata, étant décédée dans le courant  
de l'année mil neuf cent treize en laissant pour son unique héritier son nom  
qu'il agit, a revendiqué la terre "Utua" sita dans les vallées de Atuana  
d'une contenance de Quarante deux ares, plantés de cocotiers, Parce au  
Nord par Cahisimi, au sud par la route de Panamou, à l'Est par un  
maison canaque, et l'Ouest par Tatu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé conformément  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Mahicata  
est décédée dans le courant de l'année mil neuf cent treize en laissant pour son  
unique héritier le nommé Bokhuasa

Par ce motif

La terre "Utua", sita à tuana, ci-dessus désignée, appartient au  
nommé Bokhuasa.

Fait et arrêté à Atuana, le huit et un mai mil neuf cent dix  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2061

N° 1868 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nommé Bokhuasa, cultivateur  
domicilié à Atuana.

Le nommé Bokhuasa, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf  
cent vingt et nous a déclaré que la femme Mahicata, étant décédée dans le

étaient de l'année mil neuf cent trois, en le laissant pour son unique héritier et au nom qu'il agit surindiqué la terre "Kevassoo, Taututai", sité à Atuana, d'une contenance de deux sections, cinquante ares, plantée de cocotiers et maïs. Bonis au Nord par Baiavae et Maheoa, au Sud et à l'Est par Teiaa, à l'Est par Koukoo.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Maheoa est décédée dans le courant de l'année mil neuf cent deux, en laissant pour son unique héritier le nommé Kevassoo.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Kevassoo, Taututai", sité à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Kevassoo.

Fait à Atuana, le huit d'un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2062

N° 1867 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nomme Kevassoo, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Kevassoo, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq devant nous et déclare que la femme Maheoa, est décédée dans le courant de l'année mil neuf cent deux en le laissant pour son unique héritier, et au nom qu'il agit surindiqué la terre "Faena", sité à Atuana, d'une contenance de deux sections, cinquante ares, plantée de cocotiers et maïs. Bonis au Nord par Koukoo, au Sud par Maui, à l'Est par Maui et Teiaava, à l'Ouest par Tutehau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Maheoa est décédée dans le courant de l'année mil neuf cent deux, en laissant pour son unique héritier, le nommé Kevassoo.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Faena", sité à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Kevassoo.

Fait à Atuana, le huit d'un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2063

N° 1868 des Enquêtes

Déclaration de revendication du nomme Kevassoo, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Kevassoo, s'est présenté ce jour vingt deux mai

199

mis nul cent cinq acres adelaire que la femme Mahcata, dait decede dans  
le cas ont de l'annee mil neuf cent dix en le faisant pour son unique heritiere,  
dan nom qu'il agit, a revendique la terre " Meaenetae Tauhaka",  
sise a Atuana, donte contenance de un Spectare, sixante aces, plantee de  
cocotiers et maies. Une maison de habitations avec cuisine. Bornes au Nord  
par Fii, au sud par Zacheue, Cuiefitu, a l'Est par Zacheue Cuiefitu.  
a l'ouest par Zacheue et Astui.

Le reelament ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instant avec  
enquet geominis hokry de laquelle il resulte que la femme Mahcata, est decede  
depu le courant de l'annee mil neuf cent dix, en laissant pour son unique heritiere,  
le nomme Bokuaa.

Par ces motifs  
arctons  
La terre " Meaenetae Tauhaka", sise a Atuana, ci dessus designee  
appartient au nomme Bokuaa  
Fait et ante a Atuana le huit deux mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N 2064

Declaration. Revendication du nomme Paritouaps au  
amiota, cultivateur, demorle a Atuana.

Le nomme Paritouaps, s'est presentee ce jour vingt deux mai mil  
neuf cent cinq et revendique la terre " Paiani-hau, Paahi", sise a  
Atuana, donte contenance de cinquante aces, plantee de cocotiers. Bornes  
au Nord et au Sud par Tatu, a l'Est par Motahetaki, a l'ouest  
par Tatu. Quinia et Naha.

En reclamant a le appui de son droit, nous apicent en tete de la vingt  
deux mai mil neuf cent quatre vingt neuf, etabli par la Commission des terres  
indigenes, ce titre est nul mais donne a la Commission la certitude que le nomme Paritouaps  
a eu la possession effective de cette terre depuis longtemps.

Par ces motifs  
arctons  
La terre " Paiani-hau, Paahi", sise a Atuana, donte contenance de  
cinquante aces, ci dessus designee, appartient au nomme Paritouaps.  
Fait et ante a Atuana le huit deux mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2085  
N<sup>o</sup> 1889 des Enquetes

**Déclaration. Revendication du nomme** *Wahitapu dit amissa,*  
*cultivateur, domicilié a Atuana*  
Le nomme *Wahitapu*, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, devant nous, les soussignés, à Atuana, de nos Centenares de *Sixante sept ares*, plantés de *Crotiers et maïnes*. Bornés au Nord par *Agchari Euefiki*, au Sud par *Peteraro*, au Est par *Kareo Mokuo*, à l'ouest par la rivière.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que le dit terrain lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre *"Tuahei"*, six a Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme *Wahitapu dit amissa*.

Fait et arrêté à Atuana, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission  
*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2086  
N<sup>o</sup> 1890 des Enquetes

**Déclaration. Revendication du nomme** *Mouli, Soac,*  
*cultivateur, domicilié a Atuana.*

Le nomme *Mouli*, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, devant nous, les soussignés, à Atuana, de nos Centenares de *Sixante six ares*, plantés de *Crotiers et maïnes*. Bornés au Nord par *Titi*, au Sud par *Tu heeinui*, au Est par *Titi et Tu lupu*, au ouest par *Tu heeinui*.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, le mort de sa mere décidée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre *"Pataha"*, six a Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme *Mouli. Soac*.

Fait et arrêté à Atuana, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission  
*[Signatures]*



N° 2067

*Declaracion. Perendicacion du nomme Joane, Ketteka,*  
*charpentier, domicilié à Atuana.*  
 Le nomme Joane Ketteka, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil  
 neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Jeguet", sise à Atuana, d'une  
 contenance de quatre huit Reckas, cinquante huit ares, cinquante centiares, plantée de  
 cocotiers, maniocs et caféiers. Borné au Nord par Kachouan, et Kajeinui, au  
 Sud par Keko, Hatto, Honai un uivéau et Hini, au Est par Hoha pu, à l'ouest  
 par la montagne.

301

L'acte a été approuvé de ses dieux, nous a présenté un titre écrit en  
 langue indigène qui est un acte de vente sous signature privée, daté du dix huit  
 février mil huit cent quatre vingt dix neuf, par lequel deux indigènes ont  
 vendu au sieur Ketteka la terre revendiquée. Ce titre est nul, mais comme c'est  
 l'administration qui certifie que le sieur Ketteka, avait la possession effective de cette  
 terre depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Jeguet", sise à Atuana, ci dessus désignée, appartient  
 au nomme Joane, Ketteka.

Fait et arrêté à Atuana le vingt deux mai mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 2068

N° 1871 des Enquêtes

*Declaracion. Perendicacion de la nomme Boho, Caro,*  
*cultivador, domicilié à Atuana.*

Le nomme Boho Caro, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil  
 neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Waiotia", sise dans la vallée de  
 Atuana, d'une contenance de seize ares, quarante centiares, plantée de  
 maniocs et Cocotiers. Borné au Nord par Mataipi, au Sud par Maheca,  
 au Est, par Hihapapa. au Ouest par Maheca.

L'acte a été approuvé de ses dieux, nous a présenté un titre écrit en  
 langue indigène, de laquelle il résulte que l'adite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Waiotia", sise à Atuana, ci dessus désignée, appartient à  
 la nomme Boho, Caro.

Fait et arrêté à Atuana le vingt deux mai mil neuf cent cinq.  
 Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2069  
N<sup>o</sup> 1872 des Enquetes

Declaration - Revendication de la nommée *Boho, Vava*, cultivatrice, domiciliée à *Ahuana*.

La nommée *Boho, Vava*, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, devant moi la terre "*Hikotua*", sise à *Ahuana*, d'une contenance de *vingt ares*, vingt centiares, plantée de *Cocotiers, et manioc*. Bornée au Nord par la propriété du réclamant, au sud par *Hakuefetu*, à l'Est par *Boaos*, à l'Ouest par *Hakob*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs  
Le terrain  
La terre "*Hikotua*", sise à *Ahuana*, ci dessus désignée, appartient à la nommée *Boho, Vava*.

Fait et arrêté à *Ahuana*, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2070  
N<sup>o</sup> 1873 des Enquetes

Declaration - Revendication de la nommée *Boho, Vava*, cultivatrice, domiciliée à *Ahuana*.

La nommée *Boho, Vava*, s'est présentée ce jour, vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "*Utupou*", sise dans la vallée de *Ahuana*, d'une contenance de *vingt ares*, cinquante deux centiares, plantée de *Cocotiers et manioc*. Bornée au Nord, par *Joane Ketele*, au sud par *un ruisseau*, à l'Est par *Hakob*, à l'Ouest par *Joane Ketele*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs  
Le terrain  
La terre "*Utupou*" sise à *Ahuana*, ci dessus désignée, appartient à la nommée *Boho, Vava*.

Fait et arrêté à *Ahuana*, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2071  
N<sup>o</sup> 1874 des Enquetes

Declaration - Revendication du nommé *Maiti, David*, cultivateur, domicilié à *Ahuana*.

Le nommé *Maiti, David*, s'est présenté ce jour, vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "*Mavei*", sise à *Ahuana*, d'une contenance de *vingt ares*, dix centiares, plantée de *Cocotiers*. Bornée au Nord par *Joane Ketele*, au sud par *Joane Ketele*, à l'Est par *Joane Ketele*, à l'Ouest par *Joane Ketele*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs  
Le terrain  
La terre "*Mavei*", sise à *Ahuana*, ci dessus désignée, appartient au nommé *Maiti, David*.

Fait et arrêté à *Ahuana*, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]*

de hakikim, apa cuisine, Borné au Nord par Makikang, au Sud par Afatai, à l'Est par la rivière, et à l'Ouest par la route de la vallée.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Mauei", sitée à Atiana, et ci-dessus désignée, appartient au nomme Maiki; David.

Fait et arrêté à Atiana le huit et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

303

N° 2072

N° 1875 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Catherine, femme Mouri, cultivateur, domiciliée à Atiana.

La nommée Catherine, est présente ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq laquelle agissant comme héritière de son père et tante pour partie héritière de son père Mouri, avait en laissant deux autres héritiers les nommés; Putehni et Haseinui, qui ont fait un partage et a validé en cette qualité la terre "MORUA", sitée à Atiana, d'une contenance de 111 hectares, quatre vingt quatre ares, plantée de cocotiers et maisons. Borné au Nord par Joui, au Sud par la rivière, à l'Est par Haseinui, et à l'Ouest par Taava.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "MORUA", sitée à Atiana, et ci-dessus désignée, appartient à la femme Catherine.

Fait et arrêté à Atiana, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2073

N° 1876 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Mouri, Isaac, cultivateur, domicilié à Atiana.

Le nomme Mouri, Isaac, est présent ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "HLEI", sitée dans la vallée de Atiana, d'une contenance d'un hectare, cinquante ares, plantée de maisons et mares. Borné au Nord par Putehni, au Sud par Haseinui, à l'Est par Putehni, et à l'Ouest par Mapiari.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à

une enquête administrative de laquelle il résulte que ledit terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par Ces motifs

arrêtons  
Mouï, Isaac.  
La terre "Auei", sis à Atoua, ci-dessus désignée, appartient au nommé  
Fait et arrêté à Atoua, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

304

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2074  
N° 1877 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Mouï, Isaac, cultivateur, domicilié à Atoua.

Le nomme Mouï, s'est présenté ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Behapumau", sis à Atoua, d'une contenance de un hectare, plantée de Cocotiers chmaïnes, Bornée au Nord par Mapiou, au Sud par Tutehii, à l'Est par Tutehii, à l'Ouest par Mapiou.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par Ces motifs

arrêtons  
La terre "Behapumau" sis à Atoua, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mouï, Isaac.  
Fait et arrêté à Atoua, le neuf et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2075  
N° 1878 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Mouï, Isaac, cultivateur, domicilié à Atoua.  
Le nomme Mouï, Isaac, s'est présenté ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Manaoa", sis à Atoua, d'une contenance de deux hectare, cinquante ares, plantée de Cocotiers et maïnes, Bornée au Nord par Ca hiniini, et CauehoRaani, au Sud par Mapiou, à l'Est par Tutehii, à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par Ces motifs

arrêtons  
La terre "Manaoa" sis à Atoua, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mouï, Isaac.  
Fait et arrêté à Atoua, le huit et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2076

N<sup>o</sup> 1879 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Moui, Isaac, cultivateur, domicile à Atucana.

Le nomme Moui, Isaac, s'est presenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Mouteg", sie à Atucana, d'une contenance de Deux Hectares, Cinquante ares, plantés de Cocotiers. Bornés au Nord par Teteraro, au Sud par Teahi et Tutehui, a l'Est et a l'Ouest par Pierre Teteraro.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procede a l'instant a une Enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

arrêtons

La terre "Mouteg", sie à Atucana, ci-dessus designée, appartient au nomme Moui, Isaac.

Fait et arrêté à Atucana, le sept et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2077

N<sup>o</sup> 1880 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Moui, Isaac, cultivateur à Atucana.

Le nomme Moui, Isaac, s'est presenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tehetete", sie dans la vallée de Atucana. D'une contenance de Un Hectare, cinquante ares, plantés de Cocotiers et d'agave. Bornés au Nord par Tahui, au Sud par Tahui, a l'Est et Teteraro, a l'Ouest, par Tahui.

Le reclamant ne possédant pas de titre nous avons procede a l'instant a une Enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

arrêtons

La terre "Tehetete", sie à Atucana, ci-dessus designée, appartient au nomme Moui, Isaac.

Fait et arrêté à Atucana, le sept et un mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2078

N<sup>o</sup> 1881 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Moui, Isaac, cultivateur, domicile à Atucana.

Le nomme Moui, Isaac, s'est presenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Tihitirui", sie à Atucana, d'une contenance de Cinquante ares, plantés de Cocotiers et d'agave. Bornés au Nord et a l'Est par Teteraro, au Sud par Mathea, a l'Ouest par Kouihou.

Le réclamant ne possédait pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps  
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Titinui", sise à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé

Mou, Isaac,

Fait et arrêté à Atuana le vingt et un mai mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*M. G. P. G.* *Graspey* *Flavien*

N° 2079

Déclaration. Revendication du nommé Frelault, Emile, négociant, domicilié à Atuana.

Le nommé Frelault, s'est présenté ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Matauapuna", sise à Atuana, d'une contenance de deux ares, plantée de maisons, et bornée au Nord par la route de crêpe, au Sud par Mochuho, Haroro, à l'Est par la rivière, et à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre sous signature privée daté du huit avril 1924, qui est une part de la terre Frelault, par le Sieur Frelon, du terrain ci-dessus. Ce titre est nul, mais doit être considéré comme titre valable et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Matauapuna", sise à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Frelault.

Fait et arrêté à Atuana le premier juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

*M. G. P. G.* *Graspey* *Flavien*

N° 2080

Déclaration. Revendication du nommé Frelault, Emile, négociant, domicilié à Atuana.

Le nommé Frelault, s'est présenté ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et revendique les terres "Titua et Tehi", sises entre Cahautu et Atuana, d'une contenance de trois hectares, plantée de cocotiers. Bornées au Nord et à l'Est par Reiner, au Sud par la mer, et à l'Ouest par Hapuku.

Le réclamant a l'appui de ses dires nous a présenté deux titres sous signature privée, datés du vingt et un février mil neuf cent un et dix-peut Décembre mil neuf cent quatre sous Serje. Ces titres sont nuls pour divers motifs, mais doivent être considérés comme titre valable et avoir la même force pour les parties que s'ils

arrêté du 2<sup>nd</sup> Sup. en date du 20 X 1906, la moitié du terrain Titua et Tehi a été attribuée au 2 Frelault

étaient réguliers  
Par ces motifs

mesures qui est la propriété de l'Etat.

Les terres "Tikua et Toki, vois entre Cabanaty et Atuano, appartenant au nomme Fiebault, sur la partie de terrain situés dans la zone des cinquante mètres  
Fait et arrêté à Atuano, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2081

Déclaration - Reconnaissance du nomme Fiebault, Emile, négociant, domicilié à Atuano.

Par arrêté en date du 20 x 2 1906  
L'Etat a déclaré l'Etat  
Fiebault propriétaire pour la totalité des terres  
l'objet de la Déclaration ci-dessus

Le nomme Fiebault, s'est présenté le jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Piaueu, Maeki", sis dans la partie de Atuano, d'une contenance de deux Hectares, plantés de Cocotiers. Bornée au Nord par la Mission et Cigpoteho, au Sud par la mer, à l'Est par la Route, à l'Ouest par Papute.  
Le réclamant a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est un acte de vente sous signature privée, daté du quinze Septembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf qui est fait par Martien Martin au sieur Fiebault. titre nul, comme étant fait par une personne incapable, mais qui donne à la Commission la certitude que le sieur Fiebault a depuis longtemps la possession effective de la dite terre.

Attendu que une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de ce que la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 Septembre 1902.

Par ces motifs

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, et la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le reste partie est la propriété du sieur Fiebault.

Fait et arrêté à Atuano, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2082

Déclaration - Reconnaissance du nomme Fiebault, Emile, négociant, domicilié à Atuano,

Par arrêté en date du 20 x 2 1906  
L'Etat a déclaré l'Etat  
Fiebault propriétaire pour la totalité des terres  
l'objet de la Déclaration ci-dessus

Le nomme Fiebault, s'est présenté le jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Mahaata", sis à Atuano, d'une contenance de deux Hectares, plantés de Cocotiers. Bornée au Nord par Aho et Cigpoteho, au Sud, par Papute, à l'Est par Papute et la route de Cointure, à l'Ouest

par Vertitopredy et Zapharie.

Leclercq, a l'appui de ses dires, nous a presente un titre qui est un acte sous signature privee, d'Atli a Atuana, le vingt trois janvier mil neuf cent deux, par Monsieur Martin, pretre apostolique des Marques, ce titre est nul comme etant fait apres le deces, organise la propriete aux Iles Marquises et pas une personne qui n'avait pas capacite pour cela.

Attendu que le Sieur Martin, faisait cette acte pour le Compte de la mission.

Attendu qu'un missionnaire egerent dans cet acte fait usage de pouvoirs, qui est abuse moralement de la personne et sa liberte, qu'il ne peut des lors acquerir pour son propre Compte aucun immeuble, que s'il en acquerit ce ne peut etre que pour le Compte de la mission meme.

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait Comprendre si l'on etait autrement comment Monsieur Rogatien, recouvre toutes les terres achetees par deux pieces, d'indemnitees depuis ete faite par les acquereurs ou leur ayant droits.

Attendu qu'on ne peut pas arguer comme le fait Monsieur Rogatien, jure, Martin et pasteur que le Gouvernement a implicitement reconnu l'adite mission en lui accordant nombreux privileges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance se doit etre formelle.

Attendu que la mission n'etant pas une congregation reconnue par l'Etat ne peut etre considerer comme une personne civile et ne peut posseder aucune terre. Par Ce motif

arrêtons

La terre "anakaika", sie a Atuana, ci dessus designee, appartient a l'Etat.

Fait et arrete a Atuana le premier juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2083

Par arrete en date du 20 Mars 1906  
Le 1er Supr a dit au 202 Tribunal  
prop 2 pour la justice de la  
une parois d'Atuana de la Division  
de l'ouest

Declaration. Presentation du nomme Trebault, Emile, negociant, demeurant a Atuana.

Le nomme Trebault, dont parents, ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, d'atenuance, la terre "Tevitovi", sie a Atuana, d'une Contenance de 100 Hectares, quatre vingt dix huit ares, plantee de cocotiers. Deux cases indigenes Proprie au Nord de la. Est par la route de Caritua, au Sud par Apuputu, au Ouest par la poutre de la mer.

Leclercq a l'appui de ses dires, nous a presente un titre qui est un acte sous signature privee, d'Atli a Atuana, le six avril mil neuf cent deux, par Monsieur Martin, pretre apostolique des Marques, ce titre est nul comme etant fait apres le deces, organise la propriete aux Iles Marquises et pas une personne qui



marait pas de pacité pour cela

Attendu que le sieur Madon, faisait cette vente pour le compte de la minorité,

Attendu qu'on ne peut pas dire que dans cet ordre fait par le sieur de la Roche, qu'il a été en même temps la personne et la liberte, que si on peut des lors acquies pour son propre compte au an immeuble, que si on acquies, on ne peut être que pour le compte de la maison meub.

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne peut rien comprendre si on n'est au moment. Comme Monsieur Rogation relate toutes les fois ces faits par divers papiers. Les réclamations devaient être faites par les acquiescants ou leur agent de droit.

Attendu qu'on ne peut pas agir comme le fait Monsieur Rogation, Joseph, maillot et prétendu que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant son brevet de privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une Congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Bevivivi", sita à Atuana, ci-dessus désignée, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Atuana, le premier jour mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

N° 2074

N° 1882 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation de la nommée Ciatu, Nakeua, Collégiale, domiciliée à Baasa.

La nommée Ciatu, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Valioto", sita à Baasa, de une Contenance de 1/2 Hectare, seize ares, quatre vingt dix centiares, plantée de cocotiers, maniocs et bananiers. Une maison avec cuisine. Bornée au Nord par Mambing, au Sud par Cahipaea, à l'Est par Mambing, à l'Ouest par Mambing.

Cette terre avait également été revendiquée par le sieur Matautu, après le levé de l'enquête et de la Conté enquête, auxquelles nous avons procédé, et des explications des parties, il résulte que la femme Ciatu, a toujours fait le cas échéant sur la dite terre et que le sieur Matautu, n'a jamais recueilli les fruits de cette terre.

Par Ces motifs

ordonne

La terre "Valioto", sita à Baasa, ci-dessus désignée, appartient à la femme Ciatu.

Déboutons le sieur Matautu, Michel, de sa réclamation.

Fait et arrêté à Atuana, le premier jour mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 2085

N<sup>o</sup> 1883 des Enquêtes

Declaracion - Rependencia de la nommée *Ucho, Caro,*  
cultivadora, domiciliée à *Atuana*.

La nommée *Ucho, Caro,* s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres "*Uupetta, Jaepaethoe, Poitopa, Tuhio,* situées à *Atuana,* fermant un lot d'une contenance de six hectares, soixante trois ares, soixante centiares, plantés de cacao, manioc, bananiers et caféiers. Deux maisons de habitation d'une cuisine. Borne au Sud par *Amui,* au Est par *Motahiti* et *Tahitua,* au Ouest par *Amui.*

x Jaepaethoe.  
rel.

Cette terre avait également été revendiquée par la femme *Jae,* mais devant nous, elle a renoncé à tous ses droits qu'elle prétendait avoir sur la dite terre en faveur de la femme *Ucho, Caro.*

Le réclameur ne possédant plus de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les terres "*Uupetta, Jaepaethoe, Poitopa,* et *Tuhio,* appartiennent à la nommée *Ucho.*

Par ces motifs

arrêtons

Les terres "*Uupetta, Jaepaethoe, Poitopa* et *Tuhio,* situées à *Atuana,* appartiennent à la femme *Ucho, Caro.*

Fait et arrêté à *Atuana* le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2086

N<sup>o</sup> 1704 des Enquêtes

Declaracion. Rependencia de la nommée *Bahiatiaitete,*  
cultivadora, domiciliée à *Caaca.*

La nommée *Bahiatiaitete,* s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "*Tactua,*" situées à *Caaca,* d'une contenance de sept ares, soixante dix huit centiares, plantés de cacao et manioc. Une maison de habitation avec cuisine. Borne au Sud par une maison canaque, au Sud par *Neopau,* au Est par la route de *Cambre,* à l'Ouest, par une maison canaque.

Le réclameur ne possédant plus de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "*Tactua,*" situées à *Caaca,* est devenue désignée, appartient à la nommée *Bahiatiaitete.*

Fait et arrêté à *Atuana* le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

n° 2087

n° 1888 du Enquete

Déclaration. Perennication de la nommée Ceupocpuhe, Boret, cultivateur, domicilié à Baasa.

La nommée Ceupocpuhe, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Joapoa", sité à Baasa, d'une contenance de Dix-neuf ares, soixante-seize centiares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par la route de la pallice, au Sud, par Limau, au Est par Pamani, au Ouest par Topofite.

La réclamante ne possédant pas de titre, vous avons procédé à la ristiqué à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Joapoa", sité à Baasa, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Ceupocpuhe.

Fait et arrêté à Ahaoua le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2088.

n° 1888 du Enquete

Déclaration. Perennication de la nommée Cahiavaesha, cultivateur, domicilié à Baasa.

La nommée Cahiavaesha, s'est présentée ce jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Caupapepa", sité à Baasa, d'une contenance de treize ares, quinze centiares, plantée de maïs et cocotiers. Une maison de habitation. Bornes au Nord par Apistia, au Sud, par Tutapeha, au Est par Cusititi, au Ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, vous avons procédé à la ristiqué à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre "Caupapepa", sité à Baasa, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Cahiavaesha.

Fait et arrêté à Ahaoua le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2089.

n° 1887 du Enquete

Déclaration. Perennication du nommé Cevo, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nommé Cevo, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq lequel signant comme habile à s'occuper et border pour partie héritier de son père Nestorita decédé en laissant un autre héritier, le nommé Samuel, qui ont fait un partage

(et a revendiqué en cette)  
d'arrendement en cette qualité la terre "Facta hi", sise a Baasa, d'une  
contenance de six-huit ares, Quatre vingt huit centiares, plantée de Cocotiers.  
Bornée au Nord par Mahueinui, au Sud par Bahini, a l'Est par Manlio,  
a l'Ouest par Ma hu enui.

Lequel n'étant pas de titre, nous avons procédé a le instant a une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
la tenant de son père Napietitu, décidé en l'absence de deux héritiers qui ont fait un  
partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Facta hi", sise a Baasa, ci-dessus désignée, appartient au  
nommé **Bevo**.

Fait et arrêté a Cayenne le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2390

N° 1878 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé **Bevo**, cultivateur,  
domicilié a Baasa.

Le nommé **Bevo**, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent  
cinq de quel agissant comme héritier et prêtre pour partie héritier de  
son père Napietitu décidé en l'absence de deux héritiers le nommé **Samuel**,  
qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Vai heira",  
sise a Baasa, d'une contenance de cinquante six ares, quarante centiares,  
plantée de Cocotiers et maisons. Bornée au Nord par Baasa, au Sud par  
un ruisseau, a l'Est par Bahinau eau et Mo. a l'Ouest par Jacharie  
Teapua

Lequel n'étant pas de titre, nous avons procédé a le instant a une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
la tenant de son père décidé en l'absence de deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Vai heira", sise a Baasa, d'une contenance de cinquante  
six ares, quarante centiares, ci-dessus désignée appartient au nommé **Bevo**.

Fait et arrêté a Cayenne le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2391

N° 1879 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé **Bevo**,  
cultivateur, domicilié a Baasa.

213

Le nommé *Bevo*, est passé de son oncle deux fois mil neuf cent cinq lequel agissait comme habit ar djo et possesseur partie héritier de son père *Napietli*, décès en laissant un autre héritier le nommé *Samuel*, qui ont fait un partage de l'indiqué en cette qualité la terre "*Beivioa, Topahue*", sité à *Caosa*, d'une contenance de Quatre vingt six ares, bornée de seize costiers, plantée de Cacaos et maïses. Bornée au Nord par un ruisseau et à l'Est par *Manlio*, à l'ouest par *Repilero* et *Beveta*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants avec enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la mort de son père décès en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "*Beivioa, Topahue*", sité à *Caosa*, ci dessus désignée, appartient au nommé *Bevo*.

Fait et arrêté à *Guana* le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2092

N° 1890 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nommé *Bevo*, cultivateur, domicilié à *Caosa*.

Le nommé *Bevo*, n'est pas oncle de son oncle deux fois mil neuf cent cinq lequel agissait comme habit ar djo et possesseur partie héritier de son père *Napietli*, décès en laissant un autre héritier le nommé *Samuel*, qui ont fait un partage de l'indiqué en cette qualité la terre "*Basafao*", sité à *Caosa*, d'une contenance de Quarante quatre ares, Quarante quatre costiers plantée de Cacaos et maïses. Bornée au Nord par un ruisseau, au sud par *Matautu*, à l'Est par *Matautu*, à l'ouest par *Nafetoo*.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la mort de son père décès en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "*Basafao*", sité à *Caosa*, ci dessus désignée, appartient au nommé *Bevo*.

Fait et arrêté à *Guana* le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2093

N° 1891 de Enquete

1/2 314

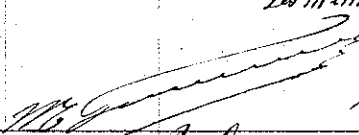
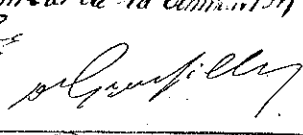
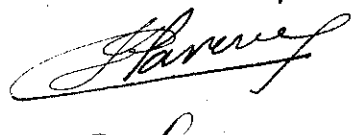
Declaration. Revendication de la nomme Nafetoo, cultivateur domicilié à Baaoa.

Le nomme Nafetoo, s'est présenté ce jour 9<sup>me</sup> deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Bafaofoa", sise à Baaoa, d'une contenance de cinquante deux ares, trente huit centiares, plantés de Cocotiers, manios et bananiers. Bornée au Nord par un ruisseau, au Sud par Manliu, à l'Est par Kero, et Ouest par Manliu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

Quotons  
La terre "Bafaofoa", sise à Baaoa, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Nafetoo.

Fait et acté à Cayana, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

N° 2094

N° 1892 de Enquete

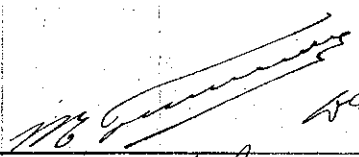
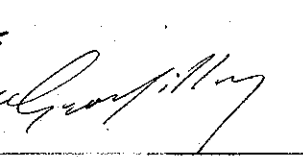
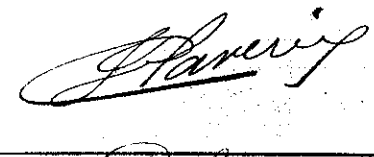
Declaration. Revendication du nomme Tahutunou, Joseph, cultivateur, domicilié à Waipae.

Le nomme Tahutunou, s'est présenté ce jour, vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beisiputa", sise à Waipae, d'une contenance de Deux Hectares, trente huit ares, plantés de quelques oranges. Une maison de habitation. Bornée au Nord par Camoutou, au Sud par Camoutou, à l'Est par la montagne, et l'Ouest par les rivières.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

Quotons  
La terre "Beisiputa" sise à Waipae, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Tahutunou.

Fait et acté à Cayana, le premier juin mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

N° 2095

N° 1893 de Enquete

Declaration. Revendication du nomme Tahutunou, cultivateur, domicilié à Waipae.

Le nomme Tahutunou, s'est présenté ce jour 9<sup>me</sup> deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Angoyo", sise dans les falles de

315

yaipae, d'une Contenance de Quarante trois ares, Cinquante Centiares, plantée de maïs, Borné au Nord par la rivière, au Sud par Kapeiti et Coititopaki. a l'Est par Jiu, au Ouest par la creux.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé a l'instants a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre " anaopo ", sité a Yaipae, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tahutunou.

Fait et arrêté a Atjona le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2096

N° 1894 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Tahutunou, journal, domicilié a Yaipae.

Le nommé Tahutunou, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Kokoatae ", sité a Yaipae, d'une Contenance de Onze Spectares, bornée au Nord par Jioe, au Sud par la rivière, a l'Est par la rivière, a l'Ouest par la creux.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instants a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre " Kokoatae ", sité a Yaipae, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tahutunou, Journal.

Fait et arrêté a Atjona le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2097

N° 1895 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Onetu, cultivateur, domicilié a Caaca.

Le nommé Onetu, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Puihuta ", sité a Caaca, d'une contenance de Quinze ares, cinquante centiares, plantée de Cocotiers, maïs et bananiers. Bornée au Nord par Uuita, au Sud par Coheita, a l'Est par Poinuta, a l'Ouest par Puita.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instants a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre " Puihuta ", sité a Caaca, ci-dessus désignée, appartient au

nommé Onetu.  
Fait et arrêté à Atounga, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2098  
N° 1896 des Enquêtes

Declaration. Rendition du nomme Onetu, cultivateur, domicilié à Baava.

Le nomme Onetu, nat. papou et juré vingt deux mai mil neuf cent cinq et arandique la terre "Taeptaemo", site à Baava, d'une contenance de vingt trois ares, quatre vingt sept centiares, planté de cocotiers et bananiers. Bornes au Nord par la terre "Taitapoko", à l'Est et au Sud par les terres "Paitoino" et "Namata".

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre "Taeptaemo", site à Baava, ci-dessus désignée, appartient au nomme Onetu.

Fait et arrêté à Atounga, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2099  
N° 1897 des Enquêtes

Declaration. Rendition du nomme Nita, cultivateur, domicilié à Baava.

Le nomme Nita, nat. papou et juré vingt deux mai mil neuf cent cinq arandique la terre "Taoapoa", site à Baava, d'une contenance de dix sept ares, soixante quatre centiares, planté de manioc et cocotiers, une maison indigène. Bornes au Nord par "Baititi", au Sud par "Aupropouhe", à l'Est par "Tiaetini", à l'Ouest par "Beupou".

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre "Taoapoa", site à Baava, ci-dessus désignée, appartient au nomme Nita.

Fait et arrêté à Atounga, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*



N° 2100

N° 1898 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Pataepau, Sava, cultivateur, domicilié à Baava.

Le nomme Pataepau, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, lequel agitait comme habit à le dieu et parler pour partie héritier de son pere Houvea, decédé en laissant un autre héritier le nomme Mapun qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Ekenatinatu" sitée à Baava, dont l'entendue de quinze ares, trente cinq centiares, plantée a cocotiers, maïs, bananiers. Bornes au Nord par Bauph'oani, au Sud par Beapua, à l'Est par Votua, à l'Ouest par Houvea.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps provenant de son pere decédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Ekenatinatu", sitée à Baava, ci dessus designée, appartient au nomme Pataepau.

Fait et acte à Atuano le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2101

N° 1899 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Pataepau, Sava, cultivateur, domicilié à Baava.

Le nomme Pataepau, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, lequel agitait comme habit à le dieu et parler pour partie héritier de son pere Houvea, decédé en laissant un autre héritier le nomme Mapuna, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Apakatea", sitée dans la Vallée de Baava, dont l'entendue de quinze ares, trente cinq centiares, plantée a cocotiers et maïs, une maison de habitation. Bornes au Nord par Heima, au Sud de l'Est par Puro, à l'Est par Tui.

Enclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une enquête administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps provenant de son pere decédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Apakatea", sitée à Baava, ci dessus designée, appartient au nomme Pataepau.

Fait et acte à Atuano le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2102  
N<sup>o</sup> 1900 des Enquetes

Declaration Rendition du nomme Putaepau, Tavae, cultivateur, domicilié à Caava.

Le nomme Putaepau, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq demandant comme habit à l'Etat et terres pour parties héritées de son père Baamia, Latare, deede en luit ont un autre héritier le nomme E gamia, qui ont fait un partage, et a vendiqué en cette qualité l'atere "Yaiheiva", sise Caava, d'une contenance de vingt deux ares, plantée de Cocotiers d'un autre genre indigène. Bornes au Nord par Tero, au sud par un ruisseau, à l'Est par Bekiwa et Kipereto, et à l'ouest par Baamia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la instance après en avoir communiqué de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père deede en luit ont deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Yaiheiva", sise Caava, ci-dessus désignée, appartient au nomme Putaepau.

Fait et acte à Atuana le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2103  
N<sup>o</sup> 1901 des Enquetes

Declaration Rendition du nomme Poepoeani, cultivateur domicilié à Atuana.

Le nomme Poepoeani, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq demandant comme habit à l'Etat et terres pour parties héritées de son père Mampai, deede, en luit ont quatre autres héritiers. Les nommés: Falautau, Mampai, Kahu, et Matania, qui ont fait un partage, et a vendiqué en cette qualité la terre "Yaiharas", sise à Atuana, d'une contenance de soixante six ares, plantée de vingt cinq Cocotiers, d'un autre genre indigène et maïères. Bornes au Nord par Kaitas, au sud par Tera et Tuci, et à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la instance après en avoir communiqué de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père Mampai, deede en luit ont cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Yaiharas", sise à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Poepoeani.

Fait et acte à Atuana le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2104

N° 1402 des Enquetes

319

Declaration... Perendication du nomme' Pahoha, cultivateur  
domicilié à Bahautu.

Le nomme' Pahoha, est parvenu à l'âge de dix-neuf ans et cinq  
mois, lequel acquiesce comme habitant à l'acte de partage fait par son père  
décédé en laissant trois autres héritiers, les nommés Aniana, Veititaaapoo,  
et Amohuna, qui ont fait un partage, de la venant en cette qualité  
la terre "Kahu faafaa", sitée à Guepae, d'une contenance de cinquante  
quatre cordons, plantés de manioc et Cocotiers. Parmi eux  
il y a un tiers par Aniana, un tiers par Veititaaapoo, et un tiers par Amohuna.

Le défendeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête  
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps,  
héritant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage  
entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Kahu faafaa", sitée à Guepae, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme' Pahoha.

Fait à Papeete le premier jour du mois de mai l'an  
de la Commission

*[Signatures]*

N° 2105

N° 1413 des Enquetes

Declaration... Perendication du nomme' Ahutokei, cultivateur,  
domicilié à Bahautu.

Le nomme' Ahutokei, est parvenu à l'âge de dix-neuf ans et cinq  
mois, lequel acquiesce comme habitant à l'acte de partage fait par son père  
décédé en laissant en cette qualité le nomme' Veititaaapoo, qui ont fait un partage  
de la venant en cette qualité la terre "Aeae", sitée à Guepae, d'une  
contenance de quatre vingt deux cordons, cinquante sept cocotiers, plants de manioc  
et manioc. Parmi eux il y a un tiers par Ahutokei, un tiers par Veititaaapoo, et un tiers  
par un tiers par Ahutokei et Veititaaapoo.

Le défendeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête  
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps,  
héritant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage  
entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Aeae", sitée à Guepae, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme' Ahutokei.

Fait à Papeete le premier jour du mois de mai l'an  
de la Commission

*[Signatures]*

2106  
N° 1944 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Ahutohei, cultivateur domicilié à Nca Hautu.

Le nomme Ahutohei, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq devant moi comme habile à voir et porter pour partie héritier de son père, Tahiti, deux héritiers en outre héritier, le nomme Uamauhu, qui ont fait un partage et revendiqué en cette qualité la terre "Taepecteava", sur à Gaipece, d'une contenance de quatre vingt dix ares, haute huit Centiares, plantée de Cocotier et maquis. Bornes au Nord par Kuti, au Sud par un mur en pierres, à l'Est par un précipice, à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédait par de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la mort de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Taepecteava", sur à Gaipece, ci-dessus désignée, appartient au nomme Ahutohei.

Fait et arrêté à Auaana, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

2107  
N° 1945 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nomme Bahiatuani, cultivateur domicilié à Baaoa.

Le nomme Bahiatuani, mandataire verbal de la femme Bahiatuani, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq devant moi et revendiqué au nom qu'il agit la terre "Aparava", sur à Baaoa, d'une contenance de treize ares, quarante six Centiares, plantée de Cocotier et maquis. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par Emere, à l'Est par Asepa, à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédait par de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Aparava", sur à Baaoa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Bahiatuani.

Fait et arrêté à Auaana, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2100  
N° 2108  
N° 1908 des Enquêtes

321

Declaration. Renonciation de la nommée Bahiatuani, cultivatrice, domiciliée à Baava.

Le nommé Kihitete, mandataire verbal de la femme Bahiatuani, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué une terre qu'il agit la terre "Vaituake", site à Baava, d'une contenance de vingt deux ares, soixante trois centiares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Malepo, au Sud par la rivière, à l'Est par un mur, à l'Ouest par l'Etat.

Le réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé à la mise en cause d'une enquête administrative de laquelle il résulte que ledit terrain lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs  
Ordonne  
La terre "Vaituake", site à Baava, ci-dessus désignée, appartient au nommé Bahiatuani.

Fait et arrêté à Atuana, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2109  
N° 1917 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nommé Baava, cultivatrice, domiciliée à Baava.

Le nommé Baava, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Totukia", site à Baava, d'une contenance de onze ares, onze centiares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par l'Etat, au Sud par Tevo, à l'Est par Mo et Tevo, à l'Ouest par l'Etat et l'Etat.

Le réclamant ne possède pas de titre nous avons procédé à la mise en cause d'une enquête administrative de laquelle il résulte que ledit terrain lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs  
Ordonne  
La terre "Totukia", site à Baava, ci-dessus désignée, appartient au nommé Baava.

Fait et arrêté à Atuana, le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2110  
N° 1908 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Bahiyavau, cultivatrice, domiciliée à Baava.

Le nommé Bahiyavau, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Tehape", site à Baava, d'une contenance de soixante six ares, cinquante huit centiares, plantée de Cocotiers et

majores, Une maison de habitation avec cuisine. Borné au Nord par Mambou et Mambou, au sud par la rivière, à l'Est par Mambou, et à l'Ouest par Goo.  
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons  
La terre "Tohape", sise à Baava, ci-dessus désignée, appartient à l'homme Nakiarava.

Fait et arrêté à Abaya le premier juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2111  
N° 1909 des Enquêtes

Déclaration. Révocation de la nommée Biaahu, Nakhela, cultivateur, domicilié à Baava.

La nommée Biaahu, est présente ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq de revendiquer la terre "Taeuui", sise à Baava, d'une contenance de sept ares, quatre Centiares, plantée de Cocotiers et majores. Borné au Nord par Mabepe, au Sud par Mabepe, à l'Est par Biahu, et à l'Ouest par Mambou.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons  
La terre "Taeuui", sise à Baava, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Biaahu.

Fait et arrêté à Abaya le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2112  
N° 1910 des Enquêtes

Déclaration. Révocation de la nommée Biaahu, Nakhela, cultivateur, domicilié à Baava.

La nommée Biaahu, est présente ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq de revendiquer la terre "Faetiia", sise dans le village à Baava, d'une contenance de Un Hectare, sixante deux ares, vingt centiares, plantée de Cocotiers et majores. Borné au Sud par Emica et Mambou, au sud par Amheana, à l'Est par Emere, à l'Ouest, par Mabepe.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arctons

La terre "Tachia" sise à Baoro, ci dessus designee, appartient  
à la nommée Biaku, Mahela.

Fait et acte à Ajuano, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

323

n° 2113

1911 des Enquetes

Declaration - Revendication de la femme Biaku, Mahela,  
cultivatrice, domiciliée à Baoro.

La nommée Biaku-hu, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf  
cent cinq devant le "Tepapakea" sise à Baoro, d'une  
contenance de Sixante quinze ares, sise entre l'Est et l'Ouest, plantée de manioc.  
Bornée au Nord par Namis, au Sud par la rivière, à l'Est par Memliu et  
Biaku, à l'Ouest par Nana-haamoepu.

Lequel on ne peut avoir par de titre, nous avons procédé à la suite d'  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par Ces motifs

arctons

La terre "Tepapakea", sise à Baoro, ci dessus designee, appartient  
à la nommée Biaku.

Fait et acte à Ajuano, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2114.

1911 des Enquetes

Declaration, Revendication du nomme Caroro, Malite  
cultivateur, domicilié à Motopu. (Ile Bauata).

Le nomme Caroro, Malite, s'est présenté ce jour vingt deux mai,  
mil neuf cent cinq et devant le "Tepapakea" sise à Baoro,  
d'une contenance de son hectare, plantée de cocotiers et manioc. Bornée  
Nord par Biaku et Biaku, au Sud par Biaku et Biaku, à l'Est par  
Nana-haamoepu, à l'Ouest par Memliu, Baamo et Baamo-haamoepu.

Cette terre avait été également revendiquée par Malite.  
Après Enquête et de la suite enquête administrative auxquelles aucun  
sommés légitimes il résulte que le sieur Caroro, Malite, a toujours eu la jouissance  
effective du terrain en litige. et qu'il a toujours fait les frais des taxes.  
Le nomme Malite, ne peut pas nous présenter de titres en sa faveur.  
Les motifs.

Par Ces motifs

arctons

La terre "Baomipagos," sitée à Baosa, ci-dessus désignée, appartient au nomme "Eguro, Matitelé."

Fait et arrêté le nomme "Matelutu, Michel" des fins et partitions au ledit lieu.

Fait et arrêté à Baosa, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 2115

N° 1913 de Enquete

Declaration. Revendication de nomme "Manutai, augustin, cultivateur domicilié à Baosa

Le nomme "Tehofataus, mandataire passé au lieu "Manutai, lequel agissant comme habit à je dieu et peut-être partie héritier de son père "Cita, décédé on lui ont été trois autres héritiers les nommés "Upu et Tehofataus. qui ont fait un partage, s'est partagé ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il a eue la terre "Touavahi", sitée à Baosa, d'une contenance de cinquante trois ares, soixante neuf cent quatre. plantée de cocotiers et maïs au Nord par l'Est, au Sud par l'Est, et l'Est par l'Est, et l'Est par l'Est.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'investigation et nous avons constaté que la dite terre lui appartient depuis longtemps. La terre de son père décédé on lui ont été trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Touavahi", sitée à Baosa, ci-dessus désignée, appartient au nomme "Manutai, augustin.

Fait et arrêté à Baosa le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 2116

N° 1914 de Enquete

Declaration. Revendication de la nomme "Revetehu, cultivateur domicilié à Baosa.

Le nomme "Revetehu, est parente ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Bietle", sitée à Baosa, d'une contenance de soixante quatre ares, quatre cent quatre. Une maison de habitation, au Nord par l'Est, au Sud par la rivière, et l'Est par l'Est, et l'Est par l'Est.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'investigation et nous avons constaté que la dite terre lui appartient depuis longtemps.



Par Ces motifs

archons  
La terre "Ojetie", sis a Caaco, ci dessus designee, appartient au  
nomme Mefetcheu.

Fait et acte a Ojuana le deux juis mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2117  
N<sup>o</sup> 1915 de Enq. de

Declaration. Renonciation du nomme Namahi, cultivateur,  
domicilie a Caaco

Le nomme Namahi, nat. piegre de jour vingt deux mai mil neuf  
cent cinq de renonci que la terre "Tahutai", sis a Caaco, de une contenance  
de 9m hectares, sept ares, quatre vingt dix neuf centiares, plantee de Cocotiers d'origine  
Dona au Nord par Mantatai, au sud, par Memliu, a l'Est par Fii, à l'Ouest  
par Tchikavivhu.

Lequel n'est pas de tete, nous avons procede a l'instant a une  
enq. de administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

archons  
La terre "Tahutai", sis a Caaco, ci dessus designee, appartient au  
nomme Namahi.

Fait et acte a Ojuana, le deux juis mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2118  
N<sup>o</sup> 1916 de Enq. de

Declaration. Renonciation du nomme Viatu, cultivateur,  
domicilie a Caaco.

Le nomme Viatu, nat. piegre de jour vingt deux juis mil neuf cent cinq  
de renonci que la terre "Tohope, Beise", sis dans la Vallée de Caaco, d'une  
contenance de Quarante six ares, Vingt cinq Centiares. Une maison de habitations  
avec cuisine. D'origine au Nord par Memliu et Matuy. au sud par la riviere.  
a l'Est par Tchikavivhu, a l'Ouest par Tchakhu.

Lequel n'est pas de tete, nous avons procede a l'instant a une  
enq. de administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

archons  
La terre "Tohope, Beise", sis a Caaco, ci dessus designee, appartient  
au nomme Viatu.

Fait et acte a Ojuana, le deux juis mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2119  
des Enquêtes

Declaration. Perendication du nomme *Vicabu*, cultivateur, domicilié à *Caasa*.

Le nomme *Vicabu*, s'est présenté ce jour vingt deux mille neuf cent cinq d'arrendique la terre "*Caravos*", sité dans le village de *Caasa*, d'une contenance de soixante sept ares, seize Centiares, plantée de cocotiers et manioc. Bornes au Nord par *Puofaunfo*, au sud par *Caomia*, à l'Est par *Matopa* et *Puofaunfo*, à l'Ouest par *Eghialiaikle*.

Leulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "*Caravos*" sité à *Caasa*, et d'elles désignée, appartenant au nomme *Vicabu*.

Fait et acte à *Palmas*, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2120  
des Enquêtes

Declaration. Perendication du nomme *Vicabu*, cultivateur, domicilié à *Caasa*.

Le nomme *Vicabu*, s'est présenté ce jour vingt deux mille neuf cent cinq d'arrendique la terre "*Pagnui*", sité à *Caasa*, d'une contenance de trente et un ares, quarante sept Centiares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par *Ani-hoony*, au sud par *Matopa*, à l'Est par *Emore*, à l'Ouest par *Vicabu*.

Leulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "*Pagnui*", sité à *Caasa*, d'une contenance de trente et un ares, quarante sept Centiares, et d'elles désignée, appartenant au nomme *Vicabu*.

Fait et acte à *Palmas*, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2121  
des Enquêtes

Declaration. Perendication de la mineau *Ukili*, domicilié à *Caasa*.

La nommée *Mautalai*, *Caavira*, agissant comme administrateur de la mine de sa fille mineure *Ukili*, s'est présentée ce jour vingt deux mille neuf cent cinq d'arrendique au nom qu'elle agit la terre "*Sehelua*, *Palmanin*

vingt Cacaos, deux Centonnes de Quinquante sept aces, Cinquante sept Cacaos  
plante de Coccolier et maquis. Bornes au Nord par Maiaokate, au Sud par  
Nemaki, a l'Est par la route de Centao, a l'Ouest par Bahioy Maiteu.  
La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons procede au instant a  
une enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre appartient depuis longtemps  
ala reclamante, qui l'a donnee a sa fille adoptive.

Par ces motifs,

Arrete

La terre "Tehetio Naimanini", sise a Caaca, ci dessus designee, appartient  
ala mineure Nitte.

Fait a Huancabamba le deux juin mil neuf Cent Cinq  
Le membre de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2122

N° 1920 des Enquetes

Declaration Provisoire du nomme Mantatai, cultivateur,  
domicile a Caaca.

Le nomme Mantatai, nat. parvenu a l'age de vingt deux ans, mil neuf  
Cent Cinq de son pere "Hosumi, Totakaha", sise a Caaca, deux  
Centonnes de Soixante quinze aces, quatre Centonnes. Plante de Coccolier  
et maquis. Bornes au Nord par un ruisseau, au Sud par Bahioy Maiteu, a  
l'Est par Naitkenes, a l'Ouest par Bahioy Maiteu.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons procede au instant a une enquete  
administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrete

La terre "Hosumi, Totakaha", sise a Caaca, ci dessus designee, appartient  
ala nomme Mantatai

Fait a Huancabamba le deux juin mil neuf Cent Cinq  
Le membre de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2123

N° 1921 des Enquetes

Declaration Provisoire du nomme Turo, cultivateur,  
domicile a Caaca.

Le nomme Turo, nat. parvenu a l'age de vingt deux ans mil neuf Cent  
Cinq de son pere "Tacheo", sise a Caaca, deux Centonnes  
de Quatre vingt aces. Plante de Coccolier maquis et bananiers. Bornes  
au Nord par Teseui, au Sud par Teseui, a l'Est par un ruisseau  
a l'Ouest par Bahioy Maiteu.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons procede au instant a une enquete  
administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Les metifs  
 Le terrain "Faehae", site à Baaba, ci dessus designé, appartenant au nomme  
 Puro, Demeurant  
 Fait et acte à Oyo, le deux juin mil neuf cent Cinq  
 Les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2124  
 N° 1992 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Puro, Demeurant  
 Cultivateur, domicilié à Baaba.  
 Le nomme Puro, s'est présenté à Paris vingt deux mai mil neuf  
 cent cinq devant moi la terre "Mamama" site à Baaba, d'une Contenance  
 de six cent neuf ares, plantée de Cocotiers et manioc et bananiers, quatre  
 manoirs indigènes. Bornes au Nord par Omba, au Sud par un  
 ruisseau, à l'Est par Naro, dit et Nema, et l'Ouest par Pibetini.  
 Le réclamant ne possédait pas cette terre, mais avait précédé à l'intant d'une enquête  
 administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
 Par Les metifs

Le terrain "Mamama", site à Baaba, ci dessus designé, appartenant  
 au nomme Puro.  
 Fait et acte à Oyo le deux juin mil neuf cent Cinq  
 Les membres de la Commission,  
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2125  
 N° 1993 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nomme Oeti, cultivateur,  
 domicilié à Baaba.  
 Le nomme Oeti, s'est présenté à Paris vingt deux mai mil neuf  
 cent cinq devant moi la terre "Uete" site à Baaba, d'une  
 Contenance de six cent six ares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes  
 au Nord par Naro, dit et Nema, au Sud et à l'ouest par Manlio, et à l'Est par un  
 ruisseau.  
 Le réclamant ne possédait pas cette terre, mais avait précédé à l'intant d'une enquête  
 administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
 Par Les metifs

Le terrain "Uete", site à Baaba, ci dessus designé, appartenant à la  
 nomme Oeti.  
 Fait et acte à Oyo, le deux juin mil neuf cent Cinq  
 Les membres de la Commission,  
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2126  
N° 1924 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Maetini, cultivatrice domiciliée à Penamereu, district de Penamalapa.

La nommée Maetini, est parente de deux mariés mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "E SIOSE", sis à Baava, d'une Contenance de Soixante Deux ans, plantée de Cocotiers, Une maison avec Cuisine, Pomeri au Nord par Bahiarahia, au Sud par la rivière, à l'Est par Motio et Pava, à l'Ouest par Jui.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

conclure La terre "Epora", sis à Baava, et dessus désignée, appartient à la nommée Maetini.

Fait et arrêté à Suva le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2127  
N° 1925 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Maetini, cultivatrice, domiciliée à Penamereu, District de Penamalapa.

La nommée Maetini, est parente de deux mariés deux mariés mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Maiono", sis à Baava, d'une Contenance de Dix ans, Cinquante Cultures, plantée de Cocotiers, Pomeri au Nord de l'Est par Pava, au Sud par la rivière, à l'Ouest par Maetini.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

conclure La terre "Maiono", sis à Baava, et dessus désignée, appartient à la nommée Maetini.

Fait et arrêté à Suva le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2128  
N° 1927 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Maetini, cultivatrice, domiciliée à Penamereu, district de Penamalapa.

La nommée Maetini, est parente de deux mariés deux mariés mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Johomehani", sis à Baava, d'une Contenance de Vingt six ans, quatre vingt huit Cultures, plantée de Cocotiers et maïs. Une maison de habitation avec Cuisine, Pomeri au Nord par Upe, au Sud par Bevo, à l'Est par Pava, à l'Ouest par Tuhamaki.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête ci sus  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps  
Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Tokoomehani", sité à Baasa, ci dessus désignée, appartenant  
à la nommée Paeta, Maetini.

Fait double à Pitouana le dix juin mil neuf cent Cinq  
les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2129

N° 1928. de Enquete.

Declaration. Revendication de la nommée Paeta, Maetini  
allipahie, domiciliée à Baasa.

La nommée Paeta, s'est présentée ce jour enq. deux mai mil neuf cent  
cinq et revendiqué la terre "Papsa", sité dans la vallée de Baasa,  
d'une Contenance de Quatorze ares, six neuf centiares, plantée de Cocotiers.  
Bornes au Nord par Bahiapecani, au Sud par Perchehu, à l'Est par  
Wpu. et l'Ouest par Zacharie.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête ci  
sus enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Papsa", sité à Baasa, ci dessus désignée, appartenant à  
la nommée Paeta, Maetini,

Fait double à Atuana, le deux juin mil neuf cent Cinq  
les membres de la Commission,

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2130

Pour servir en date du 75 K 192  
de 02-192 a allipahie à la  
mission catholique du Marquim  
à l'ouest de ce lieu par le  
titre de la décision ci sus

Declaration. Revendication du nommée Rogation, Joseph  
Maetini, Apôtre apostolique, domiciliée à Atuana.

Le nommée Oreg, mandataire verbal du sieur Martin, s'est présentée ce  
jour enq. deux mai mil neuf cent cinq et revendiqué au nom qu'il agit la terre  
"Apananui", sité à Atuana, d'une Contenance de Quatorze ares,  
plantée de Caféiers. Bornes au Nord par un Rocher, au Sud par Benote,  
à l'Est par le terrain Minimo, et l'Ouest par les terres Cacaoannu  
et Bekai-hualuhifo.

Le reclamant n'ayant de ses aïeux nous a déposé un titre qui est une vraie  
leur signature pariet en date du premier février mil huit cent quatre vingt six  
huit aux termes duquel Oreg, Matahou a reçu ci dessus  
Martin la terre ci dessus revendiquée. Etc. Etc. Comme ne comprenant  
par la mention faite en tant qu'il n'y a de parties et

en suite comme suite a une personne incapable d'acquies.

Attendu que un mineur aient dans cet ordre fait voeur de  
pauvre, qu'il aliené moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut des  
lors acquies, pour son propre compte, aucun immeuble, que si l'en acquies, ce  
ne peut être que pour le compte de la maison mère.

331

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait composer  
s'il en était autrement comme Monsieur Rogation, selonc toutes les terres  
achetés par divers pères, les réclamations devant être faites par les acquies ou  
leurs ayent directs.

Attendu qu'on ne peut pro céder comme le fait Monsieur Rogation  
Joseph, Martin et autres, que de qu'on a implicitement reconnu la dite  
mission en accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance  
a été formelle.

Attendu que les missions n'étant pas une Congrégation reconnue par l'Etat  
ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.  
Par les motifs

ci-dessus  
La terre "Beauvais", sise a Atucana, ci-dessus désignée, appartenant a  
l'Etat.

Fait et arrêté a Atucana, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2131

Par arrêt en date du 13 Mars 1905  
Le Procureur a attribué a la  
Mission Catholique des Indes  
la terre jadis dite de la  
Mission de l'Est

Déclaration - Renoncation du nomme Rogation, Joseph,  
Martin, Apôtre apostolique, domicilié a Atucana - Et sur vingt deux mil  
sept cent cinq, de appel de son nom, Monsieur Martin, ne s'étant  
personne pour lui, nous ayons examiné la réclamation qu'il a faite, a laquelle  
il n'a point au cas de lui.

Monsieur Martin, a réclame l'attribution "Pondotara", sise a Atucana  
d'une Contenance de trois Hectares, plantés de Cactus domoies, l'Est au  
Sud par la rivière, au sud par la route, et l'Est par l'Est, a l'ouest  
par l'attribution de Metaiti.

Attendu que un mineur aient dans cet ordre fait voeur de pauvre  
qu'il aliené moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut des  
lors acquies, pour son propre compte, aucun immeuble, que si l'en acquies, ce  
ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait composer  
s'il en était autrement comme Monsieur Rogation selonc toutes les terres  
achetés, par divers pères, les réclamations devant être faites par les acquies  
ou leurs ayent directs.

Attendu qu'on ne peut pas agiter comme le font Messieurs Rogation, Joseph, Martin, et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu et dit la mission en lui accordant nombreux privilèges  
Attendu qu'il ne peut avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'est pas une Congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.  
Par ces motifs

Arretons

La terre "Ponaotaraa", sitée à Ahuana, ci-dessus désignée, appartient à l'Etat.

Fait et jeté à Ahuana, le deux jour, mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2172

Declaration. Renonciation du nom de Rogation, Joseph, Martin, officier apostolique, domicilié à Ahuana. — Le jour vingt-deux mai mil neuf cent cinq, a été appelé de son nom. Monsieur Martin, ne s'étant pas présenté en personne plus lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite à laquelle il n'a fait aucun titre.

arrêté en date du 13 Mars 1905  
Le Juge a attribué à ces  
Messieurs l'obligation de Marquer  
la terre par des bornes  
Désormais la terre

Monsieur Martin, a réclamé la terre "Mauei", située à Ahuana, dans l'enceinte de deux hectares, plantés de Cestives et manioc. Deux maisons indigènes. Bornée au Nord par Hapukuu, au Sud par Pomey, à l'Est par Putona, Tahahe, Taite et le Ruisseau de la Vallée, au Ouest par Hapukuu.

Attendu que son voisinage eût été de qui cet acte fait vu et approuvé, qu'il a été inscrit au registre de la commune, qu'il ne peut des lors acquiescer par son propre compte, aucun titre que s'il en acquiesce et ne peut être que par le compte de la mission oncle.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait s'empêcher de le constater, comment Monsieur Rogation, réclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations, doivent être faites par les acquiescés ou leurs ayants droit.

Attendu qu'on ne peut pas agiter comme le font Messieurs Rogation, Joseph, Martin, et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'est pas une Congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre  
Par ces motifs



arabes

La terre "Mauei, sis a ctuano, et datus dignos, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Ctano, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

333

*[Signature]* *[Signature]*

12133.

Declaration. Arrondissements du nomme *[Signature]*, négociant domicilié à ctano.

Par Arrêt en date du 23<sup>e</sup> 1905  
Le Tribunal de Ctano  
Monsieur le Procureur  
Monsieur le Juge  
Monsieur le Greffier

Le nommé *[Signature]*, fait prêter le serment de bien et loyalement servir le Roi et la Patrie, et de se conformer à la loi.

Declaration Perennation du nomme Rogation, Joseph, Martin, épiscopi apostolique, domicilié à ctano.

Ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, qd'appel de son nom Monsieur Martin, ne s'étant pas présenté, ni personne pour lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite, à laquelle il n'a joint aucun titre.

Monsieur Martin a réclamé la terre "Vaiai, Paepaenui, Vaiti, sis a ctano, d'une contenance de six sept hectares, plantés de cocotiers et maïs. Bornées Nord par les montagnes, au Sud par la zone réservée, à l'Est par la terre de la Société Commerciale, au Ouest par la rive de l'Anse de l'Est.

Attendu, qu'un missionnaire catholique dans cet acte fait usage de faux titres, qu'il a irrégulièrement sa personne, qu'il ne peut être acquis par son peuple digne aucun titre, que tel en acquies ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait en poursuivre l'acquisition en état autrement, Monsieur Martin, réclame toutes les terres cédées par son père. Les réclamations devant être faites par les acquiescés ou leurs ayants droit.

Attendu qu'il ne peut pas agiter comme l'a fait Monsieur Rogation Joseph, Martin, et par suite que le Gouvernement a implicitement reconnu la validité de la mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission, n'étant pas une Congrégation, ne peut pas être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre. Par ces motifs

arabes

La terre "Vaiai, Paepaenui, et Vaiti, sis a ctano, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Ctano, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission,

*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]*

n° 2134

Par amis au date du 13  
1906, le 2<sup>me</sup> sup<sup>a</sup> a  
attenué a la Mission  
de l'Altiplano du Mangui  
un terrain d'objets de la  
Mission et autres

Declaration. Perendication du nomme Rogation, Joseph,  
Martin, Apôtre apostolique, domicilié à Atucana.  
Le jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, a l'appel de son nom,  
Monsieur Martin ne s'étant pas présenté ni personne pour lui, nous avons examiné  
la réclamation qu'il a faite, a laquelle il n'a joint aucun titre.  
Monsieur Martin a réclamé la terre "L'Chutis", sis entre Atucana  
et Baasa, d'une Contenance de Quatre vingt hectares, plantée de quelques centes.  
Bornée au Nord par la montagne, au Sud par la mer, a l'Est par Hapukis,  
a l'Ouest par Manibus.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœu de pauvreté,  
qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer  
pour son propre compte que son immeuble, que s'il en a acquis, ceux peut être  
que pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre s'il  
en était autrement, comment Monsieur Rogation réclame toute la terre achetée  
par d'autres personnes. Les réclames devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants  
droit.

Attendu qu'on ne peut pas régler, comme le fait Monsieur Rogation,  
Joseph, Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la  
situation en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance  
est du formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une Congrégation reconnue par l'Etat,  
ne peut être considérée comme une personne morale et ne peut posséder aucune  
terre.

Par Ces motifs

arrêtons  
La Terre "L'Chutis", sis entre Atucana et Baasa, est déclarée désignée  
appartenant a l'Etat.

Fait et arrêté a Atucana, le deux juin mil neuf cent cinq.  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2135

Par amis au date du 13 X 2  
1906, le 2<sup>me</sup> sup<sup>a</sup> a  
attenué a  
l'Altiplano du Mangui  
un terrain d'objets de la  
Mission et autres

Declaration. Perendication du nomme Rogation, Joseph,  
Martin, Apôtre apostolique, domicilié à Atucana.

Le jour, vingt deux mai mil neuf cent cinq, a l'appel de son nom  
Monsieur Martin, ne s'étant pas présenté ni personne pour lui, nous avons examiné  
la réclamation qu'il a faite, a laquelle il n'a joint aucun titre.

Monsieur Martin, a réclamé la terre "Matatuma et Guarani",  
sis a Baasa, d'une Contenance de quatre Cinq ares, plantée de Cactus et  
maïses. Bornée au Nord, par la terre "Maanera", au Sud, par la terre de Cantus.

ab. Est par les lieux To-havos, Puaani et Mativato. ab. ouest par les lieux  
Fachu, Vaiava et Eutukus.

Attendu qu'un missionnaire achant dans cet ordre, fait vœux de pauvreté  
qu'il aliène moralement la personne est libéré, qu'il ne peut de leur acquies pour son  
propre compte aucun immeuble, que s'il en acquies, ce ne peut être que pour le compte  
de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait Comprendre s'il  
n'était autrement, Comment Amisior Rogation, selonc toute les terres achetés par divers  
pères, les réclamations de part des faits par les acquies ou leur ayants droit.

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme le fait malicieus Rogation, sans  
Avoir et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui  
accordant nombre de privilèges.

Attendu, qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance est  
tôt de forme elle.

Attendu que la mission, n'étant pas une Congrégation reconnue par le Etat  
ne peut être considérée comme une personne civile elle ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

arrêtons

les lieux "Matatuma et Puaani", situés à Coosa, et devers desquels  
appartiennent au Etat.

Fait et arrêté à Apiano, le deux juin mil neuf cent Cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]*

1836

Proclamation. Perenniation du nomme Rogation, Joseph  
Martin, Vicar apostolique, domicilié à Ationis.

Ces jour, vingt deux mai, mil neuf cent Cinq, a l'appel de son  
nom Amisior Martin, ne s'étant pas présenté ni personne pour lui, nous avons  
examiné la proclamation qu'il a faite, a laquelle il n'a joint aucun titre.

Amisior Martin, a déclaré s'être "St. Keva", situé à Coosa  
d'une Colonnes de Un Hectare, planté de noix et coctiers. Pomeris  
Nord par Teapua. au Sud par Eto. ab. Est par Kevu et M'Kao  
ab. Ouest par Pona.

Attendu que un missionnaire achant dans cet ordre, fait vœux de pauvreté  
qu'il aliène moralement la personne est libéré, qu'il ne peut de leur acquies pour  
son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquies, ce ne peut être que pour  
le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait Comprendre  
s'il n'était autrement, Comment Amisior Rogation, selonc toute les terres achetés  
par divers pères, les réclamations de part des faits par les acquies ou leur  
ayants droit.

Par arrêt en date du 13  
K<sup>e</sup> 1836 et 22<sup>e</sup> 1836 a été  
à la Mission Catholique de  
Mangiana la terre objet de  
la Déclaration ci-dessus

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme le fait Monsieur Rogation, Joseph Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dette même en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission, n'étant pas une Congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune dette.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Kaasa", sita à Kaasa, ci-dessus désignée, appartient à l'Etat. Fait et acte à Ottawa, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2137

Declaration de reddition du nomme Rogation, Joseph, Martin, Apôtre Apostolique, domicilié à Ottawa.

Ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, a comparu de son nom, Monsieur Martin ne se trouvant pas présent ni personne pour lui, sous le plus certain la reconnaissance qu'il a faite à laquelle il n'a joint aucun titre.

Monsieur Martin, a reconnu la terre "Kaasa", sita à Kaasa, dans l'Ontario de son Secteur, plantée de quelques Cocotiers, Une baguette, Un peu de terre pour me servir de instructeur. Demie au Nord, au Sud et à l'ouest par des terres. Est par la Zone réservée.

Attendu qu'on m'a dit avoir entendu dans cet acte, fait avec de pauvreté, qui d'ailleurs méritait sa personne et sa liberté, qu'il ne peut des biens acquies pour son propre compte aucun immeuble, qu'il en acquies, a ne peut être que pour le compte de la missionnaire.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne peut pas le contester si on est authentiquement, comme Monsieur Rogation, reconnait tous les biens actuels par divers lieux, les reconnaitions de fait par le acquiescance ou l'usage de fait.

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme le fait Monsieur Rogation, Joseph Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dette même, en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une Congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune dette.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Kaasa", sita à Kaasa, ci-dessus désignée, appartient à l'Etat. Fait et acte à Ottawa, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Par avis en date du 13  
février 1906, le 3<sup>e</sup> des  
tribunaux de la Mission  
Religieuse du Marquis  
de la Prairie, l'objet de  
la présente a été

N<sup>o</sup> 2138

Paravis en date du 13 7 1906  
Le 2<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> a obtenu de la Mission  
Catholique de Ste Marguerite les  
bons faire sans objection de la  
Mission de Ste Anne.

Declaration - Renonciation du nomme Rogation, Joseph, Martin,  
Apicari apostolique, domicilie a Astoria.

Ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, a l'appel de son nom,  
Aloncio Martin, ne s'etant pas presente ni personne pour lui, nous avons examine la  
reclamation qu'il a faite, a laquelle, il n'a joint aucun titre.

Aloncio Martin, a reclame les terres "Aitoutou, Jaseca, Puhelle,  
Cetise", lies a Panamata, de une Contonance de vingt sept acres, plantees  
Cecilien et maines. Une chapelle. Borne au Nord par Takuu, au Sud par  
Takuu; Moutti, Cetise, Papuapohu, au Sud par la zone reservee, a l'ouest  
par les terres Aitoutou et Mactia.

Attendu que un nomme qui estant dans cet ordre fait vœux de pureté, qu'il  
aliene moralement sa personne et se libere qu'il ne peut des lors acquiescer pour son  
propre Compté aucun immeuble que tel en acquiert on ne peut ete que pour le Compté d'un autre  
moi.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait Comprendre si il en  
estait autrement, comment Aloncio Martin reclame toutes les terres catholiques  
juridiques seules. Les reclamations des autres de feules peu les acquiescans au leur ayent  
droit.

Attendu qu'on ne peut pas arguer comme le fait Aloncio Rogation,  
Joseph, Martin, et pretendre que le Gouvernement est implicitement reconnu la  
de mission on lui accordant nombreux privileges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance  
doit ete formelle.

Attendu que la mission n'estant pas une Congregation, reconnue par l'Etat  
ne peut ete Consideré comme une personne civile et ne peut posseder aucune terre.

Par ces motifs  
Les terres Aitoutou, Jaseca, Puhelle et Cetise, lies a Panamata  
ci-dessus designees appartiennent a l'Etat.

Fait a Astoria le 22 mai mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2139

Par avis en date du 13 7 1906  
Le 2<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> a obtenu de la Mission  
Catholique de Ste Marguerite les  
bons faire sans objection de la  
Mission de Ste Anne.

Declaration - Renonciation du nomme Rogation, J.  
Martin, Apicari apostolique, domicilie a Astoria.

Ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, a l'appel de son nom,  
Aloncio Martin ne s'etant pas presente, ni personne pour lui, nous avons  
examine la reclamation qu'il a faite, a laquelle il n'a joint aucun titre.

Aloncio Martin, a reclame les terres "Vaiskull", lies au  
de Panamata, de une Contonance de un Hectare, cinquante acres,  
de Cecilien et maines. Borne au Nord par la terre Commis, au

lieu Juara, at. Esparta Rivier. at. Ouest par la crete de la montagne.  
 Attendu qu'un missionnaire catholique dans cet Oude, fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiesce, ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait Comprendre s'il en était autrement, comment Monsieur Rogation, reclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations devant être faites par les acquiescés ou leurs ayants droit.

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme le fait Monsieur Rogation, Joseph Mathij et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'est pas une Congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par Ces motifs  
 arrêtons  
 La terre "Paihuu", sise à Namamate, ci-dessus désignée, appartenant à l'Etat.  
 Fait à Oude à Oudjoro, le deux juin mil neuf cent Vingt  
 Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N° 2140  
 Les copies en date du 13 x 2  
 de la Mission Catholique des  
 Marquis, les terres jamais  
 de la dite Mission.

Declaracion. Donacion de nomme Rogation, Joseph, Martin, Apôtre catholique, domicilié à Oudjoro.

Le jour vingt deux moi mil neuf cent Vingt a été appelé de son nom, Monsieur Mathij, sur l'état par présente, ni personne pour lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite laquelle il n'a joint aucun titre.

Monsieur Martin, a réclame les terres : "Caapohue, Kasivavai et Caipahi, sises à Namamate, dans l'entasse de Deux Hectares, cinquante ares, pleines de quelques Cocotiers. Bornées au Nord par les terres Paihuu, Tapa hava, au Sud, par la zone réservée, à l'Est par la route de Oudjoro, à l'Ouest par la terre Ma havi.

Attendu qu'un missionnaire catholique dans cet Oude, fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiesce, ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait Comprendre s'il en était autrement, comment Monsieur Rogation, reclame toutes les terres achetées par divers pères. Les Réclamations devant être faites par les acquiescés ou leurs ayants droit.

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme le fait Monsieur Rogation, Joseph Mathij, et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission.

en lui accordant nombr. aux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une Congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Cagpohus, Eghivai & Beuapali", sit à Honata, ci dessus désignée, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Ottawa, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

339

*[Signature]*

N° 2141

Declaration. Renonciation du nomme Rogation, Joseph, Martin, Missionnaire apostolique, domicilié à Ottawa.

Le six juin deux mil neuf cent cinq, appelé de son nom, Monsieur Martin, n'ayant pas pu être ni parvenu pour lui, nous avons examiné la réclamation, qu'il a faite, à laquelle nous joignons aucun titre.

Monsieur Martin, a déclaré la terre "Upehaa", sit à Nauahelo, dans le canton de trois sections, plantée de Cecidias. Bénéficiaire en effet, par la terre de Acostina, au sud par un ravin, et au nord par la terre Upehaa, et au west par les terres.

Attendu que en missionnaire habitant dans cet Ordre, fait vœux de pauvreté, qu'il se lie au moment la personne et sa liberté, qu'il ne peut des terres acquies pour son propre compte, aucun immeuble, que s'il en acquies, ne peut être que pour le compte de la mission, mais

Attendu que si fait attention, par qu'on ne peut comprendre si en était authentique, comment Monsieur Rogation, déclare toutes les terres achetées par divers pays, les réclamations doivent être faites par les acquies au lieu ayant droit.

Attendu qu'il ne peut pas être considéré comme le fait Monsieur Rogation, Joseph, Martin, et attendu que le Gouvernement a implicitement reconnu ledit mission, en lui accordant nombr. aux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, que la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission, n'étant pas une Congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Upehaa", sit à Nauahelo, ci dessus désignée, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Ottawa, le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]*

Par arrêt du 1572 du 1572  
1906, l'Etat sup. a attribué  
à la Mission catholique de  
Marquies, la terre désignée  
sitée à la Division de l'Etat

n° 2142

Par arrêt en date du  
20 X 2 1906 le 3<sup>e</sup> sup.  
a attribué à Rogation  
Joseph Martin personnellement  
la propriété du terrain faisant  
l'objet de la division ci-dessus

Declaration - Revendication au nom de Rogation, Joseph, M.  
Prêtre apostolique, domicilié à Atuona

Ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, a l'appel de son nom,  
Monsieur Martin ne s'étant pas présenté, ni personnellement pour lui, nous avons examiné  
la réclamation qu'il a faite, à laquelle il n'a joint aucun titre.

Monsieur Martin, réclame les terres "Cefauts, Malavea,  
Pahanetua", situées à Pamanohie, dans l'enceinte de Quatu Hectares,  
plantés de cocotiers et maïsons. Une Chapelle et une petite maison. Bornes au Nord  
par Taeta et Mata, au Sud, par les terres de Guafatia et de Mahaitape.  
au Est par la Crête, et l'ouest par les Crêtes.

Attendu qu'immémorialement existant dans l'Etat, fait vœux de propriété  
sur l'aliène inalienable de la personne et de la liberté, que nul ne peut des biens acquis  
par son père, Compté, avec immémorialité, que s'il en acquiesce ce respect est  
quelque peu le Compté de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement précis, qu'on ne pourrait Compté  
s'il n'était au contraire, Compté Monsieur Rogation réclame toutes les terres  
s'élevant par dessus, les réclamations de tout être faites par le acquiesce  
ou l'auto acquiesce.

Attendu qu'on ne peut pas dire, comme le fait Monsieur Rogation,  
Joseph, Martin et prétendu que le Gouvernement a implicitement reconnu la  
dite mission en lui accordant nom breux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, sans reconnaissance  
soit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat  
ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs  
Les terres "Cefauts, Malavea, Pahanetua", situées à Pamanohie, et d'ailleurs  
désignées, appartiennent à l'Etat.

Fait et arrêté à Atuona le deux juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

n° 2143

Par arrêt en date du 13 X 2  
le 3<sup>e</sup> sup. a attribué  
à Monsieur Rogation  
la propriété du terrain faisant  
l'objet de la division ci-dessus

Declaration - Revendication au nom de Rogation, Joseph  
Martin, Prêtre apostolique, domicilié à Atuona.

Ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq, a l'appel de son nom, Monsieur  
Martin, ne s'étant pas présenté, ni personnellement pour lui, nous avons examiné la réclamation,  
qu'il a faite, à laquelle il n'a joint aucun titre.

Monsieur Martin, réclame les terres "Mattema", situées à  
Atuona, dans l'enceinte de Quatorze six Hectares, plantés de



Coeuvres, maïnes, casiers. Une église, 2m pres byter. Une maison servant de écurie. Une  
école des freres. Six maisons indigènes. Borne au Nord par la vallée de Vaitiau,  
au sud, par la terre Siaveu, Maetti, Aiteani, Pahanyi, et. Et par la vallée de  
Gpaitonu, Kapaitu. et. Ouest par Vaiefeta, Umatohuu, Aitiau et Peateeni.

341

Attendu qu'un missionnaire achemé dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il  
aliène moyennant sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son  
propre. Compte aucun immeuble, que s'il en acquiesce, ce ne peut être que pour le Compte  
de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait s'emprander sur  
on état autrement. Comme M. Michel Rogation, relate toute les terres  
achetées par divers pères, les réclamations de part et d'autre, par les acquiesces ou leur consentement.

Attendu qu'on ne peut pas exiger comme l'église d'ancien Rogation, Joseph,  
Machij, et prétendu que l'Etat en ont a impli citement reconnu la dite mission  
en lui accordent nom leur privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance impli citem la reconnaissance fait de forme.

Attendu que la mission n'estant pas une Congregation reconnue par l'Etat, ne  
peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder au cure terre.

Par ces motifs,

arrêtons  
La terre "Mattematte", si a ahuano, et de ses dérivés, appartient à  
l'Etat.

Fait et arrêté a ahuano, le six juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 1411

N° 1425 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nommé Tatuani, Gregoire  
cultivateur, domicilié à Romatea.

Le sieur Tatuani, Gregoire, nous présente ce jour vingt deux mai mil neuf  
cent cinq cha. revendique la terre "Kualaiha", Vaitahiee, Tenaei, Manas,  
Puhaiataha, Kohoutu et partie de la terre "Faetiani", si a Romatea  
d'une contenance de quatre Hectares, toute deux ans, qu'ayant quelques Cagias  
plantes de Coeuvres. Borne au Nord par la terre Pihuefau, au sud par la terre  
Tontita, et. Et par la terre Soava, et. Ouest par la terre Gupiti.

Le sieur Kaitahiee, samueh, cultivateur, domicilié à ahuano, avait  
acquérit la terre "Maiau hu", Kohoutu et partie de la terre "Faetiani".

Il m'a communiqué la partie qui est reconnue que:

1° La terre Kohoutu et la moitié de la terre "Faetiani",  
appartenait au sieur Tatuani, Gregoire.

Le sieur Kaitahiee, renonce à tous les droits qu'il pourrait  
prétendre sur la terre Kohoutu.

2° La terre Maiau hu et moitié de la terre "Faetiani", ont

de abandonner au sieur Raiakheke.

Le sieur Patuani, Gregoire, declare unmeu et tous les droits qui  
ajal apeten de sa la terre Maiautu.

Les parties ne possedent pas de titre, nous avons procede, et maintenu  
une enquet et centre enquet administrative de laquelle il resulte:

1<sup>re</sup> Les terres "Maataipo, Vaitatice, Venaei, Manao, Putuiataha  
Tehoutu et Mamoti de la terre Faetiani, appartenant au sieur Patuani,  
Gregoire, qui faisait le Coprah sur les dits terres.

2<sup>me</sup> Aucune aussi des memo enquet, que les sieurs Patuani,  
Gregoire et Raiakheke, Samuel, faisaient le coprah, ensemble sur les terres  
Maiautu, Tehoutu et Faetiani.

Par Ces motifs

arrêtons

1<sup>re</sup> Les terres "Maataipo, Vaitatice, Venaei, Manao, Putuiataha,  
Tehoutu et la moitié de la terre Faetiani, d'une contenance de trois  
hectares, vides et hermees, plantés de Cocotiers, appartenant au sieur Patuani,  
Gregoire.

2<sup>me</sup> La terre "Maiautu et la moitié de la terre Faetiani, sur a  
Panamae, d'une contenance de un hectare, deux ares, quarante quatre  
Centiares, plantés de Cocotiers, appartenant au sieur Raiakheke, Samuel.

avec observations, que ces terres qui sont de nos jours tenues, ont  
été bornées par les parties en presence de M. au Laurent, geomeetre  
attache a la Commission des terres.

Fait et arrêté a Citiana, le trois juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signatures]*

N° 2141

N° 1929 des Enquetes

Declaration - Renonciation du nomme Baamia,  
Natao, Cultivateur, domicilié a Baasa.

Le nomme Baamia, nat présent ce jour, vingt deux mai mil  
neuf cent cinq, a renoncé la terre "Ahaui", sur a Baasa, d'une  
contenance de un hectare, vingt trois ares, cinquante centiares, plantés de  
Cocotiers et hermees. Bornes au Nord par Toku etono, au Sud par la riviere,  
a l'Est par Fii, a l'ouest par Tui et nuu.

Les dits terres ne possedent pas de titre, nous avons procede, et maintenu  
a une enquet administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Ahaui" sur a Baasa, ci dessus designée, appartient  
au nomme Baamia, Natao.

Fait et arrêté à Atianga, le trois juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

343

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 2146

1931 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Baamia, Nataro,  
cultivateur à Baaco.

Le nomme Baamia, nat parité de jeun cinq deux mai mil neuf  
cent cinq et aux en dique la ten "Bea-hus-heheke", sis à Baaco, a  
contenance de deux hectares, quatre vingt-cinq ares cinquante cinq cent  
plantes de cocotiers, manioc, Caféier. Une maison de habitation. Bornes au  
Nord par la route de la Vallée, Levini, Nactini et Couppoukou, au Sud, par  
Mapoua, à l'Est par Mapoua, Luvira et Fii, Chala, à l'Ouest par Mapoua  
Bacitona, Ngili et Ba-hiatacho Fii.

Le dit nomme ne possédant pas de titre, nous avons précédé et mis out cruce  
enquel administration de laquelle il résulte que la dite ten lui appartient depuis longtemps.

Par Les motifs

Orateurs  
La ten "Bea-hus-heheke", sis à Baaco, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Baamia, Nataro.

Fait et arrêté à Atianga, le trois juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 2147

1931 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Baamia, Nataro,  
Cultivateur, domicilié à Baaco.

Le nomme Baamia, nat parité de jeun cinq deux mai mil neuf cent cinq, et  
aux en dique la ten "Opuatai", sis à Baaco, d'une contenance de cinq  
huit ares, cinquante quatre centiares, plantes de Cocotiers, manioc et bananiers. Bornes  
au Nord, par Boulele, au Sud par la route, à l'Est par Mapoua, à l'Ouest par Boulele.

Le dit nomme ne possédant pas de titre, nous avons précédé et mis out cruce  
enquel administration de laquelle il résulte que la dite ten lui appartient depuis longtemps.

Par Les motifs

Orateurs  
La ten "Opuatai", sis à Baaco, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Baamia, Nataro.

Fait et arrêté à Atianga, le trois juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

~~Signature~~ ~~Signature~~ ~~Signature~~

N° 2148.

N° 1932 des Enquêtes

p 344

Declaration - Renonciation du nommé Kaamia, Nataro, cultivateur domicilié à Baosa.

Le nommé Kaamia, Nataro, s'est vu attribuer par le décret du 17 mai mil neuf cent et dix sept, la terre "Benameisitu", sis à Baosa, dans le Canton de Sacka, d'une contenance de quatre cents plantes de Cocotiers et manioc, bornés au nord par Aurohamoepe, au sud par Napiho, à l'est par la rivière, et à l'ouest par Aurohamoepe.

Le dit nommé ne possédant pas de titre, nous avons précédé à l'instigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons.  
La terre "Benameisitu", sis à Baosa, ci-dessus désignée, appartient au nommé Kaamia, Nataro.

Fait à Ouaha le trois juin mil neuf cent et dix sept.  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2149

N° 1933 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nommé Kaamia, Nataro, cultivateur, domicilié à Baosa

Le nommé Kaamia, Nataro, s'est vu attribuer, le 17 mai mil neuf cent et dix sept, cinq cent cinquante, de la renonciation la terre "Napihotouato", sis sur le territoire sud de l'île Nioua (sud du Pondichéry), d'une contenance de dix hectares, plantés de quelques Cocotiers, Bois de fer. Bornés au nord par Kouamieou, au sud par la mer, à l'est par Tui et Memliou, à l'ouest par Kouareou, et l'océan.

Le dit nommé ne possédant pas de titre, nous avons précédé à l'instigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Attendu qu'une partie de terrain, arrosable, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par Napihotouato, ledit terrain, compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de la loi du 17 septembre 1902.

Par ces motifs,

arrêtons

Attendu que le terrain compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le reste la propriété du dit Kaamia, Nataro.

Fait et arrêté à Ouaha le trois juin mil neuf cent et dix sept.

Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

no 2150

des Enquêtes

b. 345

Declaration - Revendication du nomme Caamia, Nataro, cultivateur, domicilié à Baava

Le nomme Caamia, Nataro, est propriétaire de deux mille neuf cent cinq et a revendiqué l'aire "Tahuei", sise à Baava, d'une contenance de quarante neuf ares, soixante dix centiares, plantée de cocotiers matures et bananiers. Bornes au Nord par un ruisseau, au Sud par Miatu, au Est par Mantatai, au Ouest par Mpaes homea.

Les intéressés ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment où une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

arrêtons

Par Ces motifs

L'aire "Tahuei", sise à Baava, ci-dessus désignée, appartient au nomme Caamia, Nataro.

Fait et rendu à Etuana, le dix juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 2151  
des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Caamia, Nataro, Cultivateur, domicilié à Baava.

Le nomme Caamia, Nataro, est propriétaire de deux mille neuf cent cinq et a revendiqué l'aire "Tahiotaki", sise à Baava, d'une contenance de quatre mille dix ares, plantée de cocotiers, matures et bananiers. Bornes au Nord par Mamliu et Putipaea, au Sud par la rivière, au Est par la route, par la route de Centuro.

Les intéressés ne possédant pas de titre, nous avons procédé au moment où une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Mais qu'une partie du terrain revendiqué, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui par voie de conséquence, se dit être compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, ayants de la article 5 du décret du 7 septembre 1901.

arrêtons

Par Ces motifs

L'aire revendiquée comprise partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 dudit décret, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la autre partie et la propriété du nomme Caamia, Nataro.

Fait et rendu à Etuana le dix juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 2152  
N<sup>o</sup> 1935 des Enquêtes

p. 346

Déclaration. Renonciation du nomme Kaamia, si  
cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Kaamia, nat. parait être par vingt deux mai, cinq de la rive gauche, la terre "Maokhia", site à Baasa, donne de son côté Dumay au, rive droite deux Centaues, plantée de manioc et une maison de habitation. Donnée au Nord par Baasa et la route de la Cas sud par Baasa, au Est par Futacpaou, au Ouest par Si, Heimaite. Le demandeur ne possédant plus de terre, nous avons procédé à l'instigation de l'enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis le Par Ces motifs

Ordonne  
La terre "Maokhia", site à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Kaamia, Nataro.

Fait et arrêté à Baasa, le trois juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2153  
N<sup>o</sup> 1937 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nomme Kaamia, Nataro  
cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Kaamia, nat. parait être par vingt deux mai, cinq de la rive gauche, la terre "Mukjio", site dans la vallée de Baasa de son côté Dumay au, rive droite deux Centaues, plantée de manioc. Donnée au Nord par Gouheana, au Sud par Maoutata, au Est par Manfio, au Ouest par Si, Samuel.

Le demandeur ne possédant plus de terre, nous avons procédé à l'instigation de l'enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis long. Par Ces motifs

Ordonne  
La terre "Mukjio", site à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Kaamia, Nataro.

Fait et arrêté à Baasa, le trois juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2154  
1938 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nomme Kaamia, Nataro,  
cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Kaamia, nat. parait être par vingt deux mai, neuf cent cinq de la rive gauche, la terre "Gesthuistatoufcani", rive de son côté Dumay au, rive droite quatre Centaues, plantée de Cocotiers, manioc et bananiers.

Le demandeur ne possédant plus de terre, nous avons procédé à l'instigation de l'enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis long. Par Ces motifs

au sud par Pii et au sud-est, et Est par Vouavou. et l'ouest par des terres inconnues.  
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé ainsi qu'il suit à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

arretons  
La terre "Keirivuiotauferani", sita à Vaava, ci-dessus désignée, appartenant  
au nomme Kaonia, Natano.  
Fait et arrêté à Atuana, le trois juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2155  
N<sup>o</sup> 1939 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la mineure Puheoa, Natani  
dite Waatele, domiciliée à Vaava

La femme Perimau, Metaru, est présente ce jour vingt deux mil  
neuf cent cinq et a reconnu pour le Compte de sa petite fille mineure, la nommée  
Puheoa, dont elle administre les biens, la terre "Hatu", sita à Vaava, d'une  
contenance de onze ares, plus sept Centiares, plantés de cocotiers et d'aracées.  
Bornes au Nord par Ohi-huana, au Sud par Vahiataitutu, et Est par Pii,  
Samuel, et Ouest par Maehomoea, qui la tient de sa mère Ceapua, qui  
est décédée sans laisser de autre héritiers.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé ainsi qu'il suit à une  
enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Hatu" appartenait à la femme  
Ceapua, qui est décédée en laissant pour son unique héritière la fille Puheoa  
Par ces motifs

arretons  
La terre "Hatu", sita à Vaava, ci-dessus désignée, appartenant à la  
nommée Puheoa, Natani.  
Fait et arrêté à Atuana, le trois juin mil neuf cent Cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2156  
N<sup>o</sup> 1940 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la mineure Puheoa, Natani  
dite Waatele, domiciliée à Vaava.

La femme Perimau, Metaru, est présente ce jour vingt deux  
mil neuf cent cinq et a reconnu pour le Compte de sa petite fille mineure, la nommée Puheoa  
dont elle administre les biens, la terre "Capuata", sita à Vaava, d'une  
contenance de six ares et onze ares, quatre vingt Centiares, plantés de  
cocotiers et d'aracées. Bornes au Nord par Ohi-huana, et Est par Pii (comme  
le terrain précédent), qui la tient de sa mère Ceapua, qui est décédée sans laisser

de autre héritier.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire de la dame Beapua, de laquelle il résulte que la terre Beapua, appartenait à la dame Beapua, qui est décédée en laissant pour son unique héritière la fille Puhosa.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Beapua", sité à Caaco, ci-dessus désigné, appartient à la nommée Puhosa, Resali.

Fait à Oran, le trois juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

348

N<sup>o</sup> 2187  
N<sup>o</sup> 1941 des Enquêtes

Declaration Perenniation de la minuscule Puhosa, Resali, dit Paaté, domicilié à Caaco

La femme Heimau, Wietou, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a déclaré pour le compte de sa petite fille mineure, la nommée Puhosa, dont elle administre les biens, la terre "Wewipoto", sité à Caaco, d'une Contenance de Un Hectare, vingt ares, cinq cent cinquante Cents, plantée de Cocotiers, maïs et manioc. Bornes au Nord par Abijai, au Sud par Liaku, à l'Est par Liaku, à l'Ouest par Manki, qui héritent de sa mère Beapua, qui est décédée en laissant de autre héritier.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire de la dame Beapua, de laquelle il résulte que la terre Wewipoto, appartenait à la dame Beapua, qui est décédée en laissant pour son unique héritière la fille Puhosa.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Wewipoto", sité à Caaco, ci-dessus désigné, appartient à la nommée Puhosa, Resali.

Fait à Oran, le trois juin mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 2158  
N<sup>o</sup> 1942 des Enquêtes

Declaration Perenniation de la femme Heimau, Wietou, Cultivatrice, domiciliée à Caaco.

La femme Heimau, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a déclaré la terre "Poapod", sité à Caaco, d'une Contenance de vingt sept ares, quatre vingt deux Cents, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Turo, au Sud par Caamia, à l'Est par Wepoofuho, Puku et Heimau, à l'Ouest par Putaneau et



Sur.

La reconnaissance ne précédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation  
d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Papoa", sise à Baasa, ci-dessus désignée, appartient  
à la nommée Spema. Victoria.

Fait et arrêté à Cayenne, le trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

N° 2159

N° 1943 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Suintete, domiciliée à Baasa.

La nommée Suintete, est présente ce jour vingt deux mai mil neuf  
cent cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et port en pour partie héritière  
de son père Ichuetoua, décidé en laissant deux autres héritiers, les nommés  
Bahucaputona et M'ouho, qui ont fait un partage et a revendiqué  
en cette qualité, la terre "Vaiteta", sise à Baasa, d'une Contenance  
de quatre jours quatre jours aux vingt cinq centiares, plantée de Cocotiers.  
Donnée au Nord par Ichuetoua, au Sud par Ses, à l'Est par Memata  
à l'Ouest par Ichuetoua.

La reconnaissance ne précédant pas de titre, nous avons procédé à la constatation  
d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait  
depuis longtemps, provenant de son père décidé en laissant trois héritiers qui  
ont fait un partage entre eux

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Vaiteta", sise à Baasa, ci-dessus désignée, appartient  
à la nommée Suintete.

Fait et arrêté à Cayenne, le trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

*[Signatures]*

N° 2160

N° 1944 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Suintete,  
domiciliée à Baasa.

La nommée Suintete, est présente ce jour vingt deux mai mil  
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Potkuta", sise à Baasa,  
d'une Contenance de quatre et un tiers, plantée de Cocotiers et d'une  
maison de habitation. Donnée au Nord par Papoa et Perhita. au

par la rivière, et est par Timpit, et le ouest par Péluta.  
 La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite  
 avec enquête administrative de laquelle il résulte que les dits terre lui appartient de puis longtemps.  
 Par ces motifs.

conformément  
 La terre "Péluta", sité à Baaso, ci-dessus désignée, appartient  
 à la nommée Guilete.  
 Fait et arrêté à Atucora, le trois juin mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2181  
 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation de la nommée Gachoomoia, Boute,  
 Cultivatrice, domiciliée à Baaso.

La nommée Gachoomoia, est présente et pour qu'elle deux mesurées  
 cent cinq laquelle a été achetée comme habitée et le dit espace pour quatre hectares  
 de son père Mamboum, décédé en lous ont un autre héritier le nommé  
 Nahuisitu, qui ont fait un partage et a renoncé en elle qu'elle  
 la terre "Uaiena", sité à Baaso, de une Contenance de Un Hectare  
 vingt six, cinquante centiares, plantés de cocotiers, manioc et bananiers.  
 Borné au Nord par la rivière, au sud par Mamboum et Gachoomoia.  
 Gachoomoia, et est par Baamba et Motui, et le ouest par Tacharie et  
 Bohoa.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite  
 avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps la tenant de son père décédé en lous ont deux héritiers qui  
 ont fait un partage entre eux.  
 Par ces motifs

conformément  
 La terre "Uaiena", sité à Baaso, ci-dessus désignée, appartient à  
 la nommée Gachoomoia.  
 Fait et arrêté à Atucora, le trois juin mil neuf cent cinq  
 Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 2182  
 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation, de la nommée Gachoomoia,  
 Cultivatrice, domiciliée à Baaso.

La nommée Gachoomoia, est présente et pour qu'elle deux mesurées  
 mil neuf cent cinq, et a renoncé la terre "Péluta", sité à Baaso  
 de une Contenance de Un Hectare, cinquante quatre centiares, plantés  
 de Manioc. Borné au Nord par Bahiatancho, au sud par un ruisseau

at. Et par Kato et Juapapu, at. ou est par Kona.  
 La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la suite a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs

arrêtons.  
 La terre "Toluke" sité à Baasa, ci dessus désignée, appartient a la nommée Maeshoomia, Coata.  
 Fait et arrêté a Atama, le trois juin mil neuf cent Cinq  
 Les membres de la Commission

*M. J. J. J.* *Cherrier*

N° 2103

N° 1947 de Enquête

Declaration - Revendication de la nommée Maeshoomia, Coata, cultivateuse, domiciliée à Baasa.

La nommée Maeshoomia, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent Cinq et a revendiqué la terre "Touaki", sité à Baasa, d'une contenance de Un hectare, huit ares, pleine de maïs. Bornes au Nord par Biagaku et Baamia, au sud par Bahiakaiuku et Manliu, at. Est par Baapua, at. Ouest par Baapua et Kahuemui.

La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la suite a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs

arrêtons.  
 La terre "Touaki", sité à Baasa, ci dessus désignée, appartient a la nommée Maeshoomia.  
 Fait et arrêté a Atama, le trois juin mil neuf cent Cinq  
 Les membres de la Commission

*M. J. J. J.* *Cherrier*

N° 2104

N° 1948 de Enquête

Declaration - Revendication de la nommée Maeshoomia, cultivateuse, domiciliée à Baasa.

La nommée Maeshoomia, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent Cinq, et a revendiqué la terre "Toumaku", sité dans la Vallée de Baasa. d'une contenance de trente neuf ares, Dix centiares, pleine de Cocotiers. Bornes au Nord par Paosaufer, au sud par Emere, at. Est par la zone des cinquante mètres, at. Ouest par la route.

La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la suite a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs,  
 arrêtons.

appartient à l'Etat.

*[Signature]*

Après la mort de la terre "Boumau", sis à Baasa, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée  
Après la mort de la terre comprise dans la zone du cinquanté mètres du rivage de la mer qui  
était et que à Baasa, le bois sur mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2165

N° 1949 des Enquêtes

**Déclaration** - Renonciation du nomme Fao, Matafitu, Fieu,  
cultivateur, domicilié à Baasa.  
Le nomme Fao, s'est présenté ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq  
et a renoncé la terre "Beivitapu", sis à Baasa, d'une contenance  
de 10 hectares, plantée de cocotiers. Borne au Nord et à  
l'Est par Zaghali, au sud par Baava haamsepu, à l'ouest par Manluis.  
Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mot ont à  
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis  
longtemps.

Par ces motifs  
arrêtons  
La terre "Beivitapu", sis à Baasa, ci-dessus désignée, appartient  
au nomme Fao, Matafitu, Fieu.  
Est à Baasa, le bois sur mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 2166

N° 1950 des Enquêtes

**Déclaration** - Renonciation de la nommée Bahianohopu,  
Rebecca, cultivateur, domiciliée à Baasa.  
Le nomme Bahianohopu, s'est présenté ce jour vingt deux mai,  
mil neuf cent cinq et a renoncé les terres "Pitahaama et Tomatavaa"  
sises à Baasa.  
La femme Bahiatraite, cultivateur, domiciliée à Baasa, avait  
renoncé la terre "Hivavaa".

Ces terres étant d'un seul tenant, les parties nous ont demandé  
de les faire délimiter. Faisant droit à leur réclamation, nous avons  
chargé Monsieur Laurent, géomètre attaché à la Commission de ce  
travail duquel il résulte :  
1° que la terre "Hivavaa", appartenant à la femme Bahiatraite  
est bornée de la façon suivante : au Nord par Manluis, au Sud par la  
terre Baavaa, à l'Est par la terre Tomatavaa, à l'ouest par la terre Beivitapu.  
Superficie : soixante deux ares.

2° que la terre Tomatavaa, appartenant à la femme Bahianohopu  
est bornée de la façon suivante : au Nord par Manluis, au sud par

La terre "Ecaraoa", ab. Est par Manlius et la terre Vaipofaa a l'ouest par la terre "Pivooa", superficie: cinquante quatre ares, plantes de cocotiers.

Les parties n'ayant pas été, nous avons procédé a une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Pivooa, appartient a la femme Bahiatiaitele qui en avait la possession effective depuis longtemps.

De sur la terre Tomakaua, appartient a la femme "Bahiamo" qui en avait la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs.

ordonne

1<sup>re</sup> La terre "Pivooa", sise a Baooa, ci-dessus designée et ci-dessus delimitée par Monsieur Laurent, appartient a la femme Bahiatiaitele.

2<sup>me</sup> La terre "Tomakaua", sise a Baooa, ci-dessus designée et ci-dessus delimitée par Monsieur Laurent, appartient a la femme Bahiamohopu.

Fait et arrêté a Ahuana, le trois juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 2107

N<sup>o</sup> 1951 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation de la nommée Bahiamohopu, Rebecca, Cultivatrice, domiciliée a Baooa.

La nommée Bahiamohopu, s'est présentée ce jour vingt deux mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Tapeau", sise a Baooa, d'une contenance de Quarante trois ares, plantes de maniocs et Cocotiers. Bornée au Nord par Mearooa, au Sud par Manlius, à l'Est par la route de Ceire et à l'ouest par Tapanui.

La déclarante ne possédant, pas de titre, nous avons procédé a la prise d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

ordonne

La terre "Tapeau", sise a Baooa, ci-dessus designée, appartient a la nommée Bahiamohopu.

Fait et arrêté a Ahuana, le trois juin mil neuf cent cinq  
les membres de la Commission

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 2108

N<sup>o</sup> 1952 des Enquêtes

Déclaration. Renonciation du nommé Tahuaeivao Cultivateur, domicilié a Hananaunau.

Le nommé Tahuaeivao, s'est présenté ce jour vingt deux mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Tapiati", sise a Hananaunau d'une contenance de Dix huit ares, vingt cinq cordons, plantes de cocotiers.